



C.F.A des Métiers du Social et du Médico-social

G.I.A.P.A.T.S

(Groupement d'intérêt Associatif pour la Promotion de l'Apprentissage en Travail Social)

41, La Canebière – 13001 MARSEILLE

Tél. : 04.91.90.51.99 – Fax. : 04.84.26.80.09

cfa.social@giapats.fr



Extraits du Code du travail :

L'Apprentissage

Unités de formation associées au CFA :

I.R.T.S PACA & Corse

20, boulevard des Salyens BP133
13267 MARSEILLE Cedex 08
Tél. : 04.91.76.92.00
Fax. : 04.91.25.24.75

I.M.F

50, rue de Village BP 50054
13244 MARSEILLE Cedex 1
Tél. : 04.91.24.61.10
Fax. : 04.91.47.52.15

I.E.S.T.S

6, rue Chanoine Rance-Bourrey
06105 NICE Cedex 2
Tél. : 04.92.07.77.97
Fax. : 04.93.84.78.65

I.R.F.S.S

201, chemin de Faveyrolles
83190 OLLIOULES
Tél. : 04.94.93.66.00
Fax. : 04.94.93.66.19

I.S.M.C

134, boulevard des Libérateurs
13012 MARSEILLE
Tél. : 04.91.18.10.50
Fax. : 04.91.45.47.65

SOMMAIRE

PARTIE LEGISLATIVE

Livre II : L'apprentissage

TITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre unique..... Page 08

TITRE II : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Chapitre 1er : Définition et régime juridique..... Page 09

Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail..... Page 09

▪ **Section 1 : Formation, exécution et rupture du contrat de travail..... Page 09**

○ *Sous section 1 : Conditions de formation du contrat*

○ *Sous section 2 : Conclusion du contrat*

○ *Sous section 3 : Durée du contrat*

○ *Sous section 4 : Succession de contrats*

○ *Sous section 5 : Rupture du contrat*

○ *Sous section 6 : Contrat d'apprentissage préparant au baccalauréat professionnel*

▪ **Section 2 : Conditions de travail de l'apprenti..... Page 13**

○ *Sous section 1 : Garanties*

○ *Sous section 2 : Durée du travail*

○ *Sous section 3 : Salaire*

○ *Sous section 4 : Santé et sécurité*

○ *Sous section 5 : Dispositions d'application*

▪ **Section 3 : Présentation et préparation aux examens..... Page 14**

▪ **Section 3bis : Carte d'étudiant des métiers..... Page 14**

▪ **Section 4 : Aménagement en faveur des personnes handicapées..... Page 14**

▪ **Section 5 : Médiateur consulaire..... Page 15**

Chapitre III : Organisation de l'apprentissage.....Page 15

▪ **Section 1 : Organisation de l'apprentissage..... Page 15**

▪ **Section 2 : Engagements dans le cadre de la formation..... Page 15**

▪ **Section 3 : Maître d'apprentissage..... Page 15**

▪ **Section 4 : Dispositions d'application..... Page 16**

Chapitre IV : Enregistrement du contrat.....Page 16

Chapitre V : Procédures d'opposition, de suspension et d'interdiction de recrutement..... Page 17

▪ **Section 1 : Opposition à l'engagement d'apprentis..... Page 17**

▪ **Section 2 : Suspension de l'exécution du contrat et interdiction de recrutement..... Page 17**

▪ **Section 3 : dispositions d'application..... Page 18**

Chapitre VI : Entreprises de travail temporaire.....Page 18

TITRE III : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Chapitre 1er : Mission des centres de formation d'apprentis.....	Page 18
Chapitre II : Création de centres de formation d'apprentis et de sections d'apprentissage.....	Page 19
▪ Section 1 : Création de centres de formation d'apprentis.....	Page 19
▪ Section 2 : Création de sections d'apprentissage et d'UFA.....	Page 20
▪ Section 3 : Dispositions d'application.....	Page 20
Chapitre III : Fonctionnement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage.....	Page 21
▪ Section 1 : Ressources.....	Page 21
▪ Section 2 : Personnel.....	Page 21
▪ Section 3 : Fonctionnement pédagogique des centres de formation d'apprentis.....	Page 22
▪ Section 4 : Dispositions d'application.....	Page 22
Chapitre IV : Dispositions pénales.....	Page 22

TITRE IV : FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE

Chapitre 1er : Taxe d'apprentissage.....	Page 22
▪ Section 1 : Principes.....	Page 22
▪ Section 2 : Versements libératoires.....	Page 23
▪ Section 3 : Affectation des fonds.....	Page 23
▪ Section 4 : Dispositions d'application.....	Page 24
Chapitre II : Organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.....	Page 24
Chapitre III : Aides à l'apprentissage.....	Page 25
▪ Section 1 : Indemnités compensatrices forfaitaires.....	Page 25
▪ Section 2 : Exonération de charges salariales.....	Page 25
▪ Section 3 : Dispositions d'application.....	Page 25
Chapitre IV : Dispositions pénales.....	Page 25

TITRE IV : INSPECTION ET CONTRÔLE

Chapitre 1er : Inspection de l'apprentissage.....	Page 26
Chapitre II : Contrôle.....	Page 26
▪ Section 1 : Contrôle des centres de formation d'apprentis.....	Page 26
▪ Section 2 : Contrôles administratifs et financiers.....	Page 26
○ <i>Sous section 1 : Objet du contrôle et fonctionnaires de contrôle</i>	
○ <i>Sous section 2 : Déroulement des opérations de contrôle</i>	
▪ Section 3 : Sanctions.....	Page 27
▪ Section 4 : Dispositions d'application.....	Page 28

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

Chapitre unique.....	Page 28
-----------------------------	----------------

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Livre II : L'apprentissage

TITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre unique.....	Page 30
▪ Section 1 : Contrat d'objectifs et de moyens.....	Page 30
▪ Section 2 : Rôle des chambres consulaires.....	Page 30
▪ Section 3 : Rôle des instances consulaires.....	Page 31

TITRE II : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Chapitre 1er : Définition et régime juridique.....	Page 31
Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail.....	Page 31
▪ Section 1 : Formation, exécution et rupture du contrat de travail.....	Page 31
○ <i>Sous section 1 : Conditions d'âge</i>	
○ <i>Sous section 2 : Conclusion du contrat</i>	
○ <i>Sous section 3 : Durée du contrat</i>	
○ <i>Sous section 4 : Rupture du contrat</i>	
▪ Section 2 : Conditions de travail de l'apprenti.....	Page 35
○ <i>Sous section 1 : Durée du travail</i>	
○ <i>Sous section 2 : Salaire</i>	
○ <i>Sous section 3 : Santé sécurité</i>	
▪ Section 3 : Présentation et préparation aux examens.....	Page 38
▪ Section 4 : Carte d'apprenti.....	Page 38
▪ Section 5 : Aménagement en faveur des personnes handicapées.....	Page 38
○ <i>Sous section 1 : Champ d'application</i>	
○ <i>Sous section 2 : Durée du contrat</i>	
○ <i>Sous section 3 : Aménagement de la formation</i>	
○ <i>Sous section 4 : Primes aux employeurs</i>	
Chapitre III : Obligations de l'employeur.....	Page 41
▪ Section 1 : Organisation de l'apprentissage.....	Page 41
○ <i>Sous section 1 : Déclaration de l'employeur</i>	
○ <i>Sous section 2 : Nombre maximal d'apprentis</i>	
○ <i>Sous section 3 : Obligation envers les représentants de l'apprenti</i>	
○ <i>Sous section 4 : Conventionnement avec une entreprise d'accueil</i>	
○ <i>Sous section 5 : Conventionnement avec une entreprise d'un autre Etat</i>	
<i>Membre de la Communauté européenne</i>	
▪ Section 2 : Maître d'apprentissage.....	Page 45
○ <i>Sous section 1 : Dispositions générales</i>	
○ <i>Sous section 2 : Maître d'apprentissage confirmé</i>	
Chapitre IV : Enregistrement du contrat.....	Page 47
▪ Section 1 : Demande d'enregistrement.....	Page 47
▪ Section 2 : Décision d'enregistrement.....	Page 48

- Section 3 : Décision d’opposition à l’enregistrement..... Page 48
- Section 4 : Apprenti employé par un ascendant..... Page 49

Chapitre V : Procédures d’opposition, de suspension et d’interdiction de recrutement..... Page 49

- Section 1 : Mise en demeure et préalable à l’opposition..... Page 49
- Section 2 : Opposition à l’engagement d’apprentis..... Page 50
 - *Sous section 1 : suspension de l’exécution du contrat de travail*
 - *Sous section 2 : Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis*

Chapitre VI : Dispositions pénales.....Page 52

TITRE III : CENTRES DE FORMATION D’APPRENTIS ET SECTION D’APPRENTISSAGE

Chapitre 1er : Missions des centres de formation d’apprentis..... Page 53

Chapitre II : Création de centres de formation d’apprentis et de sections d’apprentissage..... Page 53

- Section 1 : Création de centres de formation d’apprentis..... Page 53
 - *Sous section 1 : Demande de convention*
 - *Sous section 2 : Contenu et conclusion de la convention*
 - *Sous section 3 : Dénonciation, avenant et renouvellement de la convention*
- Section 2 : Création de sections d’apprentissage et d’unités de formation par apprentissage..... Page 56
 - *Sous section 1 : Sections d’apprentissage*
 - *Sous section 2 : Unités de formation par apprentissage*

Chapitre III : Fonctionnement des centres de formation d’apprentis et des sections d’apprentissage..... Page 58

- Section 1 : Ressources..... Page 58
 - *Sous section 1 : Budget*
 - *Sous section 2 : Subventions*
- Section 2 : Personnel..... Page 59
- Section 3 : Organisation..... Page 60
 - *Sous section 1 : Direction*
 - *Sous section 2 : Conseil de perfectionnement*
 - *Sous section 3 : Comité de liaison*
 - *Sous section 4 : Règlement intérieur*
- Section 4 : Fonctionnement pédagogique des centres de formation d’apprentis et de sections d’apprentissage.....Page 64
 - *Sous section 1 : Durée et horaires de la formation*
 - *Sous section 2 : Organisation de l’enseignement*
 - *Sous section 3 : Convention avec une entreprise ou un groupement d’entreprises*

Chapitre IV : Dispositions pénales.....Page 67

TITRE IV : FINANCEMENT DE L’APPRENTISSAGE

Chapitre 1er : Taxe d’apprentissage..... Page 67

- Section 1 : Principes..... Page 67
- Section 2 : Fonds national de développement et de modernisation de l’apprentissage..... Page 68

- Section 3 : Versements libératoires..... Page 69
- Section 4 : Affectation des fonds..... Page 70
- Chapitre II : Organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.....Page 71**
- Section 1 : Habilitation..... Page 71
 - *Sous section 1 : Principe*
 - *Sous section 2 : Convention-cadre de coopération*
 - *Sous section 3 : Agrément*
- Section 2 : Dispositions financières..... Page 72
- Section 3 : Délégation de collecte..... Page 73
- Section 4 : Règles comptables..... Page 74
- Chapitre III : Aides à l'apprentissage..... Page 74**
- Section 1 : Indemnité compensatrice forfaitaire..... Page 74
- Section 2 : Exonération de charges salariales..... Page 75

TITRE V : INSPECTION ET CONTRÔLE DE L'APPRENTISSAGE

- Chapitre 1er : Inspection de l'apprentissage..... Page 75**
- Section 1 : Organisation du service..... Page 75
- Section 2 : Secret professionnel..... Page 76
- Section 3 : Missions..... Page 76
- Section 4 : Droits d'entrée dans les locaux et rapports annuels..... Page 77
- Section 5 : Appel à des experts..... Page 78
- Chapitre II : Contrôle.....Page 78**
- Section 1 : contrôle des centres de formation d'apprentis..... Page 78
- Section 2 : Contrôle administratif et financier..... Page 79
- Section 3 : Sanctions..... Page 80

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

- Chapitre 1er :..... Page 80**
- Section 1 : Dispositions générales..... Page 80
- Section 2 : Contrat d'apprentissage..... Page 80
- Section 3 : Maître d'apprentissage..... Page 82
- Section 4 : Fonctionnement des centres de formation d'apprentis et des Sections d'apprentissage..... Page 82
- Section 5 : Financement de l'apprentissage..... Page 82
- Section 6 : Inspection de l'apprentissage..... Page 83

Partie législative

SIXIÈME PARTIE : LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE
LIVRE II : L'APPRENTISSAGE

TITRE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre unique.

Article L6211-1

L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation.

Il a pour objet de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

Article L6211-2

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée associant :

- 1° Une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur ;
- 2° Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage.

Article L6211-3

Le développement de l'apprentissage fait l'objet de contrats d'objectifs et de moyens conclus entre :

- 1° L'Etat ;
 - 2° La région ;
 - 3° Les chambres consulaires ;
 - 4° Une ou plusieurs organisations représentatives d'employeurs et de salariés.
- D'autres parties peuvent également être associées à ces contrats.

Article L6211-4

Modifié par [LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 8](#)

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture exercent leurs attributions en matière d'apprentissage dans le cadre du présent livre.

Article L6211-5

Modifié par [LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 49](#)

Le contenu des relations conventionnelles qui lient l'employeur, l'apprenti et la ou les entreprises d'un Etat membre de la Communauté européenne susceptibles d'accueillir temporairement l'apprenti est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre Ier : Définition et régime juridique.

Article L6221-1

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

9

Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail.

Section 1 : Formation, exécution et rupture du contrat de travail

Sous-section 1 : Conditions de formation du contrat.

Article L6222-1

Modifié par [LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 19](#)

Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-cinq ans au début de l'apprentissage.

Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans au cours de l'année civile peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ou avoir suivi une formation prévue à l'article [L. 337-3-1](#) du code de l'éducation.

Article L6222-2

Modifié par [LOI n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 187 \(V\)](#)

La limite d'âge de vingt-cinq ans n'est pas applicable dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le contrat proposé fait suite à un contrat d'apprentissage précédemment souscrit et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat précédent ;
- 2° Lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;
- 3° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue ;
- 4° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie.

Article L6222-3

Un décret détermine les conditions d'application des dérogations prévues à l'article L. 6222-2, notamment le délai maximum dans lequel le contrat d'apprentissage mentionné au 1° de ce même article est souscrit après l'expiration du contrat précédent.

Les autres mesures d'application de la présente sous-section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 2 : Conclusion du contrat.

Article L6222-4

Le contrat d'apprentissage est un contrat écrit qui comporte des clauses et des mentions obligatoires.

Il est signé par les deux parties contractantes préalablement à l'emploi de l'apprenti.

Article L6222-5

Lorsque l'apprenti mineur est employé par un ascendant, le contrat d'apprentissage est remplacé par une déclaration souscrite par l'employeur. Cette déclaration est assimilée dans tous ses effets à un contrat d'apprentissage.

Elle comporte l'engagement de satisfaire aux conditions prévues par les articles :

- 1° L. 6221-1, relatif à la définition et au régime juridique du contrat ;
- 2° L. 6222-1 à L. 6222-3, relatifs aux conditions de formation du contrat ;
- 3° L. 6222-4, relatif à la conclusion du contrat ;
- 4° L. 6222-11 et L. 6222-12, relatifs à la durée du contrat ;
- 5° L. 6222-16, relatif au contrat d'apprentissage suivi d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 6° L. 6222-27 à L. 6222-29, relatifs au salaire ;
- 7° L. 6223-1 à L. 6223-8, relatifs aux obligations de l'employeur en matière d'organisation de l'apprentissage et de formation ;
- 8° L. 6225-1, relatif à l'opposition à l'engagement d'apprentis ;
- 9° L. 6225-4 à L. 6225-7, relatifs à la suspension de l'exécution du contrat et à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.

L'ascendant verse une partie du salaire à un compte ouvert à cet effet au nom de l'apprenti.

Article L6222-5-1

Créé par [LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 6](#)

Par dérogation à [l'article L. 6221-1](#) et au second alinéa de [l'article L. 6222-4](#) et pour l'exercice d'activités saisonnières au sens du 3° de [l'article L. 1242-2](#), deux employeurs peuvent conclure conjointement un contrat d'apprentissage avec toute personne éligible à ce contrat en application des [articles L. 6222-1 et L. 6222-2](#). Par dérogation à [l'article L. 6211-1](#), ce contrat peut avoir pour finalité l'obtention de deux qualifications professionnelles sanctionnées par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

Une convention tripartite signée par les deux employeurs et l'apprenti est annexée au contrat d'apprentissage. Elle détermine :

- 1° L'affectation de l'apprenti entre les deux entreprises au cours du contrat selon un calendrier prédéfini, ainsi que le nombre d'heures effectuées dans chaque entreprise ;
- 2° Les conditions de mise en place du tutorat entre les deux entreprises ;
- 3° La désignation de l'employeur tenu de verser la rémunération due au titre de chaque période consacrée par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage.

Le premier alinéa de [l'article L. 6222-18](#) est applicable, à l'initiative de l'apprenti ou de l'un des employeurs, pendant deux mois à compter du début de la première période de travail effectif chez cet employeur.

L'apprenti bénéficie d'un maître d'apprentissage, au sens de l'article L. 6223-5, dans chacune des entreprises.

Le contrat peut être rompu, dans les conditions prévues à l'article L. 6222-18, à l'initiative des deux employeurs ou de l'un d'entre eux, lequel prend en charge les conséquences financières d'une rupture à ses torts.

Article L6222-6

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente sous-section.

Sous-section 3 : Durée du contrat.

Article L6222-7

La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat.

Elle peut varier entre un et trois ans, sous réserve des cas de prolongation prévus à l'article L. 6222-11.

Elle est fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.

Article L6222-8

La durée du contrat d'apprentissage peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti.

Cette durée est alors fixée par les cocontractants en fonction de l'évaluation des compétences et après autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage compétent. Cette autorisation est réputée acquise dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L6222-9

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 6222-7, la durée du contrat peut varier entre six mois et un an lorsque la formation a pour objet l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre :

- 1° De même niveau et en rapport avec un premier diplôme ou titre obtenu dans le cadre d'un précédent contrat d'apprentissage ;
- 2° De niveau inférieur à un diplôme ou titre déjà obtenu ;
- 3° Dont une partie a été obtenue par la validation des acquis de l'expérience ;
- 4° Dont la préparation a été commencée sous un autre statut.

Dans ces cas, le nombre d'heures de formation dispensées dans les centres de formation d'apprentis ne peut être inférieur à celui fixé dans les conditions prévues à l'article L. 6233-8 calculé en proportion de la durée du contrat.

Article L6222-10

Les modalités de prise en compte du niveau initial de compétence de l'apprenti permettant d'adapter la durée du contrat d'apprentissage en application de l'article L. 6222-8 sont arrêtées par la région lorsque celle-ci est signataire de la convention de création d'un centre de formation d'apprentis.

Article L6222-11

En cas d'échec à l'examen, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus :

- 1° Soit par prorogation du contrat initial ;
- 2° Soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur dans des conditions fixées par décret.

Article L6222-12

Le contrat d'apprentissage fixe la date du début de l'apprentissage.

Sauf dérogation accordée dans des conditions déterminées par décret, cette date ne peut être antérieure de plus de trois mois, ni postérieure de plus de trois mois au début du cycle du centre de formation d'apprentis que suit l'apprenti.

En cas de dérogation ou de suspension du contrat pour une raison indépendante de la volonté de l'apprenti, la durée du contrat est prolongée jusqu'à l'expiration de ce cycle.

Article L6222-12-1

Créé par [LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 20](#)

Par dérogation à l'[article L. 6222-12](#), un jeune âgé de seize à vingt-cinq ans, ou ayant au moins quinze ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, peut, à sa demande, s'il n'a pas été engagé par un employeur, suivre en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage une formation visant à l'obtention d'une qualification professionnelle mentionnée à l'[article L. 6211-1](#), dans la limite d'un an et des capacités d'accueil du centre ou de la section fixées par les conventions mentionnées aux [articles L. 6232-1](#) et [L. 6232-7](#).

Il bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Lors des périodes réservées à la formation en entreprise, le centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage organise à son intention des stages professionnalisants en entreprise.

Une même entreprise ne peut accueillir un jeune en stage plus d'une fois par an.

A tout moment, le bénéficiaire du présent article peut signer un contrat d'apprentissage d'une durée comprise entre un et trois ans et réduite du nombre de mois écoulés depuis le début du cycle de formation.

Article L6222-13

Lorsqu'un salarié est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, ce contrat peut, par accord entre le salarié et l'employeur, être suspendu pendant la durée d'un contrat d'apprentissage conclu avec le même employeur.

La durée de la suspension du contrat de travail est égale à la durée de la formation nécessaire à l'obtention de la qualification professionnelle recherchée, prévue à l'article L. 6233-8.

Article L6222-14

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente sous-section.

Sous-section 4 : Succession de contrats.

Article L6222-15

Tout jeune travailleur peut souscrire des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des diplômes ou titres sanctionnant des qualifications différentes.

Lorsque l'apprenti a déjà conclu deux contrats successifs de même niveau, il doit obtenir l'autorisation du directeur du dernier centre de formation d'apprentis qu'il a fréquenté pour conclure un troisième contrat d'apprentissage du même niveau.

Il n'est exigé aucune condition de délai entre deux contrats

Article L6222-16

Modifié par [LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 8](#)

Si le contrat d'apprentissage est suivi de la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire dans la même entreprise, aucune période d'essai ne peut être imposée, sauf dispositions conventionnelles contraires.

La durée du contrat d'apprentissage est prise en compte pour le calcul de la rémunération et l'ancienneté du salarié.

Article L6222-17

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente sous-section.

Sous-section 5 : Rupture du contrat.

Article L6222-18

Modifié par [LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 25 \(V\)](#)

Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage.

Passé ce délai, la rupture du contrat ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. A défaut, la rupture ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer.

[L'article L. 1242-10](#) est applicable lorsque, après la rupture d'un contrat d'apprentissage, un nouveau contrat est conclu entre l'apprenti et un nouvel employeur pour achever la formation.

Article L6222-19

En cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé, le contrat d'apprentissage peut prendre fin, à l'initiative de l'apprenti, avant le terme fixé initialement, à condition d'en avoir informé l'employeur.

Article L6222-20

Lorsque le contrat d'apprentissage est conclu dans le cadre de la formation d'apprenti junior mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'éducation, il peut être rompu, dans les conditions prévues au troisième alinéa du même article, par l'apprenti qui demande à reprendre sa scolarité.

Article L6222-21

Modifié par [LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3](#)

La rupture pendant les deux premiers mois d'apprentissage ou en application de l'article [L. 6222-20](#) ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire dans le contrat.

Article L6222-22

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente sous-section.

Sous-section 6 : Contrat d'apprentissage préparant au baccalauréat professionnel

Article L6222-22-1

Créé par [LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 24](#)

Un apprenti engagé dans la préparation d'un baccalauréat professionnel peut, à sa demande ou à celle de son employeur, au terme de la première année du contrat, poursuivre sa formation en vue d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle, un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou un brevet professionnel agricole.

Lorsque la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle, du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou du brevet professionnel agricole appartient au même domaine professionnel que celle du baccalauréat professionnel initialement visée, la durée du contrat d'apprentissage est réduite d'une année.

Un avenant au contrat d'apprentissage précisant le diplôme préparé et la durée du contrat correspondante est signé entre l'apprenti, ou son représentant légal, et l'employeur.

Il est enregistré dans les conditions fixées au chapitre IV du présent titre.

Section 2 : Conditions de travail de l'apprenti

Sous-section 1 : Garanties.

Article L6222-23

L'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune travailleur en formation.

Sous-section 2 : Durée du travail.

Article L6222-24

Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail, sauf lorsqu'il s'agit de modules complémentaires au cycle de formation, librement choisis par l'apprenti et acceptés par le centre de formation d'apprentis.

Pour le temps restant, et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti accomplit le travail qui lui est confié par l'employeur. Ce travail doit être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat.

Article L6222-25

Modifié par [Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1](#)

L'apprenti de moins de dix-huit ans ne peut être employé à un travail effectif excédant ni huit heures par jour ni la durée légale hebdomadaire fixée par l'article L. 3121-10 et par l'article L. 713-2 du code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail.

Article L6222-26

Le travail de nuit défini à l'article L. 3163-1 est interdit pour l'apprenti de moins de dix-huit ans.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées dans les conditions prévues à l'article L. 3163-2 pour les établissements mentionnés à ce même article.

Sous-section 3 : Salaire.

Article L6222-27

Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et dont le montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage.

Article L6222-28

Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles applicables aux salariés de l'entreprise.

Article L6222-29

Un décret détermine le montant du salaire prévu à l'article L. 6222-27 et les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire.

Sous-section 4 : Santé et sécurité.

Article L6222-30

Il est interdit d'employer l'apprenti à des travaux dangereux pour sa santé ou sa sécurité.

Article L6222-31

Modifié par [LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 26](#)

Pour certaines formations professionnelles limitativement énumérées par décret et dans des conditions fixées par ce décret, l'apprenti peut accomplir tous les travaux que peut nécessiter sa formation, sous la responsabilité de l'employeur.

L'employeur adresse à cette fin une déclaration à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des pouvoirs de contrôle en cours d'exécution du contrat de travail par l'inspection du travail.

Article L6222-32

Lorsque l'apprenti fréquente le centre de formation, il continue à bénéficier du régime de sécurité sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dont il relève en tant que salarié.

Sous-section 5 : Dispositions d'application.

Article L6222-33

Les mesures d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, notamment les conditions dans lesquelles l'apprenti peut accomplir des travaux dangereux ainsi que les formations spécifiques à la sécurité que doit dispenser le centre de formation d'apprentis.

14

Section 3 : Présentation et préparation aux examens.

Article L6222-34

L'apprenti est tenu de se présenter aux épreuves du diplôme ou du titre prévu par le contrat d'apprentissage.

Article L6222-35

Modifié par [LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 25 \(V\)](#)

Pour la préparation directe des épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables. Il doit suivre les enseignements spécialement dispensés dans le centre de formation d'apprentis dès lors que la convention mentionnée à [l'article L. 6232-1](#) en prévoit l'organisation.

Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, est situé dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute au congé payé prévu à [l'article L. 3141-1](#) et au congé annuel pour les salariés de moins de vingt-et-un ans prévu à [l'article L. 3164-9](#), ainsi qu'à la durée de formation en centre de formation d'apprentis fixée par le contrat.

Article L6222-36

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente section.

Section 3 bis : Carte d'étudiant des métiers

Article L6222-36-1

Créé par [LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 1](#)

Une carte portant la mention : "Etudiant des métiers" est délivrée à l'apprenti par l'organisme qui assure sa formation. Cette carte permet à l'apprenti de faire valoir sur l'ensemble du territoire national la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder à des réductions tarifaires identiques à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur.

La carte d'étudiant des métiers est établie conformément à un modèle déterminé par voie réglementaire.

Section 4 : Aménagements en faveur des personnes handicapées.

Article L6222-37

En ce qui concerne les personnes handicapées, des aménagements sont apportés aux dispositions des articles :

1° L. 6222-1 à L. 6222-3, relatifs aux conditions de formation du contrat d'apprentissage ;

2° L. 6222-7 à L. 6222-10, relatifs à la durée du contrat ;

3° L. 6222-15, relatif à la succession de contrats d'apprentissage ;

4° L. 6222-19, relatif à la rupture du contrat avant le terme fixé en cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé ;

5° L. 6223-3 et L. 6223-4, relatifs aux obligations de l'employeur en matière de formation.

Article L6222-38

Un décret en Conseil d'Etat détermine les aménagements prévus à l'article L. 6222-37 pour les personnes handicapées ainsi que les conditions et les modalités d'octroi aux chefs d'entreprise formant des apprentis handicapés de primes destinées à compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner pouvant en résulter.

Section 5 : Médiateur consulaire.

Article L6222-39

Dans les entreprises ressortissant des chambres consulaires, un médiateur désigné par celles-ci peut être sollicité par les parties pour résoudre les différends entre les employeurs et les apprentis ou leur famille, au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage.

15

Chapitre III : Organisation de l'apprentissage.

Section 1 : Organisation de l'apprentissage.

Article L6223-1

Toute entreprise peut engager un apprenti si l'employeur déclare à l'autorité administrative prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et s'il garantit que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, de santé et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques ainsi que la moralité des personnes qui sont responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

Cette déclaration devient caduque si l'entreprise n'a pas conclu de contrat d'apprentissage dans la période de cinq ans écoulée à compter de sa notification.

Section 2 : Engagements dans le cadre de la formation.

Article L6223-2

L'employeur inscrit l'apprenti dans un centre de formation d'apprentis assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat.

Le choix du centre de formation d'apprentis est précisé par le contrat d'apprentissage.

Article L6223-3

L'employeur assure dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti.

Il lui confie notamment des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie par accord entre le centre de formation d'apprentis et les représentants des entreprises qui inscrivent des apprentis dans celui-ci.

Article L6223-4

L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise.

Il veille à l'inscription et à la participation de l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat.

Section 3 : Maître d'apprentissage.

Article L6223-5

La personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis.

Article L6223-6

La fonction tutorale peut être partagée entre plusieurs salariés.

Article L6223-7

L'employeur permet au maître d'apprentissage de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation d'apprentis.

Article L6223-8

L'employeur veille à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission et de suivre l'évolution du contenu des formations dispensées à l'apprenti et des diplômes qui les valident.

16

Section 4 : Dispositions d'application.

Article L6223-9

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre.

Chapitre IV : Enregistrement du contrat.

Article L6224-1

Modifié par [LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 50](#)

Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti ou de son représentant légal, est adressé pour enregistrement à une chambre consulaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L6224-2

L'enregistrement du contrat d'apprentissage est refusé si le contrat ne satisfait pas toutes les conditions prévues par les articles :

- 1° L. 6221-1, relatif à la définition et au régime juridique du contrat ;
- 2° L. 6222-1 à L. 6222-3, relatifs aux conditions de formation du contrat ;
- 3° L. 6222-4, relatif à la conclusion du contrat ;
- 4° L. 6222-11 et L. 6222-12, relatifs à la durée du contrat ;
- 5° L. 6222-16, relatif au contrat d'apprentissage suivi d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 6° L. 6222-27 à L. 6222-29, relatifs au salaire ;
- 7° L. 6223-1 à L. 6223-8, relatifs aux obligations de l'employeur en matière d'organisation de l'apprentissage et de formation ;
- 8° L. 6225-1, relatif à l'opposition à l'engagement d'apprentis ;
- 9° L. 6225-4 à L. 6225-7, relatifs à la suspension de l'exécution du contrat et à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.

Article L6224-3

Sous réserve des dispositions de l'article L. 6224-7, le refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage fait obstacle à ce que le contrat reçoive ou continue de recevoir exécution.

Article L6224-4

L'enregistrement du contrat d'apprentissage ne donne lieu à aucun frais.

Article L6224-6

Lorsque l'apprenti mineur est employé par un ascendant, la déclaration prévue à l'article L. 6222-5 est enregistrée dans les conditions fixées au présent chapitre.

Article L6224-7

Les litiges relatifs à l'enregistrement du contrat d'apprentissage ou de la déclaration qui en tient lieu sont portés devant le conseil de prud'hommes.

Article L6224-8

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre.

Chapitre V : Procédures d'opposition, de suspension et d'interdiction de recrutement

17

Section 1 : Opposition à l'engagement d'apprentis.

Article L6225-1

L'autorité administrative peut s'opposer à l'engagement d'apprentis par une entreprise lorsqu'il est établi par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage que l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge, soit par le présent livre, soit par les autres dispositions du présent code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage.

Article L6225-2

En cas d'opposition à l'engagement d'apprentis, l'autorité administrative décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme.

Il en va de même en cas de transfert des contrats de travail dans le cas prévu à l'article L. 1224-1, en l'absence de déclaration par l'employeur de la nouvelle entreprise.

Article L6225-3

Lorsque l'autorité administrative décide que les contrats en cours ne peuvent être exécutés jusqu'à leur terme, la décision entraîne la rupture des contrats à la date de notification de ce refus aux parties en cause.

L'employeur verse aux apprentis les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi

Section 2 : Suspension de l'exécution du contrat et interdiction de recrutement.

Article L6225-4

Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 170](#)

En cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'inspecteur du travail ou le fonctionnaire de contrôle assimilé propose au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi la suspension du contrat d'apprentissage.

Cette suspension s'accompagne du maintien par l'employeur de la rémunération de l'apprenti.

Article L6225-5

Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 170](#)

Dans le délai de quinze jours à compter du constat de l'agent de contrôle, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi se prononce sur la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Le refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage entraîne la rupture de ce contrat à la date de notification du refus aux parties. Dans ce cas, l'employeur verse à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme.

Article L6225-6

Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 170](#)

La décision de refus du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut s'accompagner de l'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance, pour une durée qu'elle détermine.

Article L6225-7

En cas de refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, le centre de formation d'apprentis où est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre provisoirement la formation dispensée par le centre et de trouver un nouvel employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de sa formation. jusqu'à son terme.

18

Section 3 : Dispositions d'application.

Article L6225-8

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre.

Chapitre VI : Entreprises de travail temporaire

Article L6226-1

Créé par [LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 7](#)

Les entreprises de travail temporaire mentionnées à l'article [L. 1251-45](#) peuvent conclure des contrats d'apprentissage. Ces contrats assurent à l'apprenti une formation professionnelle dispensée pour partie en entreprise dans le cadre des missions de travail temporaire définies au chapitre Ier du titre V du livre II de la première partie et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage dans les conditions prévues à [l'article L. 1251-57](#).

La durée minimale de chaque mission de travail temporaire effectuée dans le cadre de l'apprentissage est de six mois. Le temps consacré aux enseignements dispensés en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage et afférents à ces missions est pris en compte dans cette durée.

La fonction tutorale mentionnée à l'article [L. 6223-6](#) est assurée par un maître d'apprentissage dans l'entreprise de travail temporaire et par un maître d'apprentissage dans l'entreprise utilisatrice.

TITRE III : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Chapitre Ier : Missions des centres de formation d'apprentis.

Article L6231-1

Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique et pratique qui complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle.

Article L6231-2

Un centre de formation d'apprentis peut conclure avec une entreprise habilitée par l'inspection de l'apprentissage, dans des conditions déterminées par décret, une convention aux termes de laquelle cette entreprise assure une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis.

Article L6231-3

Un centre de formation d'apprentis peut conclure avec des établissements une convention aux termes de laquelle ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

De telles conventions peuvent être conclues avec :

- 1° Un ou plusieurs établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat ;
- 2° Des établissements d'enseignement technique ou professionnel reconnus ou agréés par l'Etat ;
- 3° Des établissements habilités à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ou des établissements de formation et de recherche relevant de ministères autres que celui chargé de l'éducation nationale.

Article L6231-4

Dans les cas prévus aux articles L. 6231-2 et L. 6231-3, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

Article L6231-4-1

Créé par [LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 2](#)

Les centres de formation d'apprentis délivrent aux apprentis qui y sont inscrits la carte portant la mention " Etudiant des métiers " prévue à [l'article L. 6222-36-1](#).

Article L6231-5

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre.

Chapitre II : Création de centres de formation d'apprentis et de sections d'apprentissage.

Section 1 : Création de centres de formation d'apprentis.

Article L6232-1

Modifié par [LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 8](#)

La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions conclues entre l'Etat, dans le cas des centres à recrutement national, la région, dans tous les autres cas et :

- 1° Les organismes de formation gérés paritairement par les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés ;
- 2° Les collectivités locales ;
- 3° Les établissements publics ;
- 4° Les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture ;
- 5° Les établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- 6° Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'employeurs ;
- 7° Les associations ;
- 8° Les entreprises ou leurs groupements ;
- 9° Toute autre personne.

Article L6232-2

Les conventions créant les centres de formation d'apprentis à recrutement national doivent être conformes à une convention type approuvée par arrêté.

Les conventions créant les autres centres doivent être conformes à une convention type établie par la région, comportant des clauses obligatoires déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L6232-3

Les conventions créant les centres de formation d'apprentis prévoient l'institution d'un conseil de perfectionnement.

Article L6232-4

Il est interdit de donner le nom de centre de formation d'apprentis à un établissement qui ne fait pas l'objet d'une convention répondant aux règles prévues par le présent titre.

Article L6232-5

Sous réserve des dispositions des articles L. 6232-4, L. 6234-1 et L. 6234-2, les centres de formation d'apprentis ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux établissements d'enseignement privés prévues au titre IV du livre IV du code de l'éducation.

Section 2 : Création de sections d'apprentissage et d'unités de formation par apprentissage.

20

Article L6232-6

Les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat ou dans un établissement de formation et de recherche relevant d'un ministère autre que celui chargé de l'éducation, au sein d'une section d'apprentissage créée dans les conditions prévues par une convention conclue entre cet établissement, toute personne morale mentionnée à l'article L. 6232-1 et la région. Le contenu de la convention est déterminé par décret.

Article L6232-7

Les conventions créant les sections d'apprentissage doivent être conformes à une convention type établie par la région, comportant des clauses à caractère obligatoire.

Article L6232-8

Les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat ou dans un établissement de formation et de recherche relevant d'un ministère autre que celui chargé de l'éducation au sein d'une unité de formation par apprentissage. Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et un centre de formation d'apprentis. Le contenu de la convention est déterminé par décret.

Article L6232-9

Modifié par [LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 57](#)

Les conventions de création de sections d'apprentissage et d'unité de formation par apprentissage sont conclues avec les établissements en application du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'article [L. 214-13](#) du code de l'éducation.

Article L6232-10

Sont applicables aux établissements mentionnés aux articles L. 6232-6 et L. 6232-8 les dispositions des articles :

- 1° L. 6231-1 à L. 6231-5, relatives aux missions des centres de formation d'apprentis ;
- 2° L. 6232-1 à L. 6232-3 et L. 6232-7, relatives à la création de centres de formation d'apprentis et de sections d'apprentissage ;
- 3° L. 6233-3 à L. 6233-7, relatives au personnel des centres de formation d'apprentis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnels de l'Etat concourant à l'apprentissage dans ces établissements ;
- 4° L. 6233-8 et L. 6233-9, relatives au fonctionnement pédagogique des centres de formation d'apprentis ;
- 5° L. 6252-1 à L. 6252-3, relatives au contrôle des centres de formation d'apprentis.

Section 3 : Dispositions d'application.

Article L6232-11

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre.

Chapitre III : Fonctionnement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage.

Section 1 : Ressources.

Article L6233-1

Les ressources annuelles d'un centre de formation d'apprentis ou d'une section d'apprentissage ne peuvent être supérieures à un maximum correspondant au produit du nombre d'apprentis inscrits par leurs coûts de formation définis dans la convention prévue à l'article L. 6232-1.

Lorsque les ressources annuelles d'un centre de formation d'apprentis sont supérieures à ce montant maximum, les sommes excédentaires sont reversées au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

21

Article L6233-2

Il est interdit aux établissements bénéficiaires de fonds versés par les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et aux organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis de rémunérer les services d'un tiers dont l'entremise aurait pour objet de leur permettre de recevoir des fonds des organismes collecteurs mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 ou de bénéficier d'une prise en charge de dépenses de fonctionnement par les organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 6332-14 dans les conditions définies à l'article L. 6332-16.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre.

Section 2 : Personnel.

Article L6233-3

Les membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement des centres de formation d'apprentis doivent posséder les qualifications nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Les personnels dispensant des enseignements techniques et pratiques accomplissent périodiquement des stages pratiques en entreprise dans des conditions et selon des modalités définies par décret.

Article L6233-4

Les personnels mentionnés à l'article L. 6233-3, déjà en fonctions dans les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés existants, qui ne satisfont pas aux règles définies par l'article précité mais aux qualifications exigées avant le 1er juillet 1972, sont, sous certaines conditions, admis à exercer leurs fonctions dans les centres de formation issus des cours professionnels.

Article L6233-5

Un fonctionnaire peut être détaché à temps complet dans un centre de formation d'apprentis.

Article L6233-6

En cas de faute professionnelle, les personnels mentionnés à l'article L. 6233-3 sont passibles de sanction prononcée par l'organisme responsable du centre.

Il peut en outre être déféré par les autorités chargées d'exercer le contrôle technique et pédagogique de ces centres au conseil académique de l'éducation nationale qui peut prononcer contre lui, sous réserve d'appel devant le Conseil supérieur de l'éducation :

1° Le blâme ;

2° La suspension temporaire ;

3° L'interdiction d'exercer des fonctions dans les centres de formation d'apprentis.

Article L6233-7

La procédure disciplinaire prévue au deuxième alinéa de l'article L. 6233-6 n'est pas applicable :

1° Aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales ;

2° Au personnel d'un établissement public.

Section 3 : Fonctionnement pédagogique des centres de formation d'apprentis.

Article L6233-8

La durée de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est fixée par la convention prévue à l'article L. 6232-1, sans pouvoir être inférieure à un seuil déterminé. Elle tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou conclus à d'autres niveaux territoriaux mentionnés à l'article L. 2261-23.

Article L6233-9

Pour les apprentis dont l'apprentissage a été prolongé en application des dispositions de l'article L. 6222-11, l'horaire minimum est fixé par la convention prévue à l'article L. 6232-1, sans pouvoir être inférieur à un seuil déterminé. Ce minimum peut être réduit à due proportion dans l'hypothèse d'une prolongation d'une durée inférieure.

22

Section 4 : Dispositions d'application.

Article L6233-10

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre.

Chapitre IV : Dispositions pénales.

Article L6234-1

Le fait de donner le nom de centre de formation d'apprentis à un établissement qui n'a pas fait l'objet d'une convention répondant aux règles prévues par le présent titre, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6232-4, est puni des peines prévues à l'article L. 441-13 du code de l'éducation.

Article L6234-2

Le fait d'exercer des fonctions de direction, d'enseignement ou de formation dans un centre de formation d'apprentis, en étant sous le coup d'une des mesures de suspension ou d'interdiction prévues à l'article L. 6233-6, est puni des peines prévues à l'article L. 441-13 du code de l'éducation.

TITRE IV : FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE

Chapitre 1er : Taxe d'apprentissage

Section 1 : Principes.

Article L6241-1

La taxe d'apprentissage est régie par les articles 224 et suivants du code général des impôts. Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions dans lesquelles l'employeur s'acquitte de la fraction de la taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage.

Article L6241-2

La fraction de la taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage est dénommée quota. Le montant de cette fraction est déterminé par décret. Une part de ce quota, dont le montant est également déterminé par décret, est versée au Trésor public par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II.

Après versement au Trésor de la part prévue au deuxième alinéa, l'employeur peut se libérer du versement du solde du quota en apportant des concours financiers dans les conditions prévues aux articles L. 6241-4 à L. 6241-6.

Section 2 : Versements libératoires.

Article L6241-4

Modifié par [LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 25 \(V\)](#)

Lorsqu'il emploie un apprenti, l'employeur apporte un concours financier au centre de formation ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II.

Le montant de ce concours s'impute sur la fraction prévue à [l'article L. 6241-2](#). Il est au moins égal, dans la limite de cette fraction, au coût par apprenti fixé par la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, tel qu'il est défini à [l'article L. 6241-10](#). A défaut de publication de ce coût, le montant de ce concours est égal à un montant forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

23

Article L6241-5

Les concours financiers apportés, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage, aux écoles d'enseignement technologique et professionnel qui ont bénéficié au 12 juillet 1977 d'une dérogation au titre du régime provisoire prévu par l'article L. 119-3 alors en vigueur, sont exonérés de la taxe d'apprentissage et imputés sur la fraction prévue à l'article L. 6241-2.

Article L6241-6

Les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances où existaient, avant le 1er janvier 1977, des centres de formation qui leur étaient propres, sont exonérés de la fraction prévue à l'article L. 6241-2 s'ils apportent des concours financiers à ces centres, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II et s'engagent à assurer à leurs salariés entrant dans la vie professionnelle et âgés de vingt ans au plus, une formation générale théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

Article L6241-7

L'employeur bénéficie des exonérations s'ajoutant à celles prévues aux articles L. 6241-4 et L. 6241-5 dès lors qu'il a participé à la formation des apprentis pour un montant au moins égal à la fraction prévue à l'article L. 6241-2 :

- 1° Soit en apportant des concours dans les conditions fixées aux articles précités ;
- 2° Soit par des versements au Trésor public ;
- 3° Soit sous ces deux formes.

Section 3 : Affectation des fonds.

Article L6241-10

Modifié par [LOI n°2011-900 du 29 juillet 2011 - art. 23 \(V\)](#)

Les sommes affectées aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage pour lesquels la région a conclu une convention et aux centres de formation d'apprentis pour lesquels a été conclue une convention avec l'Etat en application de l'article L. 6232-1 sont destinées en priorité aux centres et aux sections :

- 1° Qui n'atteignent pas un montant minimum de ressources par apprenti, par domaine et par niveau de formation déterminé par l'autorité administrative ;
- 2° Et qui assurent en majorité des formations d'apprentis conduisant au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet d'études professionnelles ou à un diplôme ou titre homologué de niveau équivalent, ou qui dispensent des formations à des apprentis sans considération d'origine régionale.

Article L6241-11

Modifié par [LOI n°2011-900 du 29 juillet 2011 - art. 23 \(V\)](#)

Les sommes excédentaires reversées au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue en application du deuxième alinéa de l'article L. 6233-1 sont affectées au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6241-10.

Section 4 : Dispositions d'application.

Article L6241-12

Modifié par [LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 13](#)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre, notamment les modalités selon lesquelles les redevables de la taxe d'apprentissage informent les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage des sommes qu'ils doivent leur affecter en application de [l'article L. 6241-4](#) ou décident de leur affecter.

Chapitre II : Organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.

24

Article L6242-1

Peuvent être habilités à collecter, sur le territoire national, les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, les syndicats, groupements professionnels ou associations à compétence nationale :

1° Soit ayant conclu une convention-cadre de coopération avec l'autorité administrative définissant les conditions de leur participation à l'amélioration des premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage, pour les reverser aux établissements autorisés à les recevoir et financer des actions de promotion en faveur de la formation initiale technologique et professionnelle ;

2° Soit agréés par l'autorité administrative pour les reverser aux établissements autorisés à les recevoir.

Article L6242-2

Modifié par [Ordonnance n°2008-205 du 27 février 2008 - art. 1](#)

Sont habilités à collecter des versements, donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région et à les reverser aux établissements autorisés à la recevoir :

1° Les chambres consulaires régionales ou, à défaut, les groupements interconsulaires ou, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, une seule chambre consulaire, par décision de l'autorité administrative ;

2° Les syndicats, groupements professionnels ou associations, à vocation régionale, agréés par décision de l'autorité administrative.

Article L6242-3

Lorsqu'un organisme collecteur a fait l'objet d'une habilitation délivrée au niveau national il ne peut être habilité au niveau régional.

Article L6242-4

Il est interdit de recourir à un tiers pour collecter ou répartir des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage.

Toutefois, la collecte peut être déléguée dans le cadre d'une convention conclue après avis du service chargé du contrôle de la formation professionnelle.

Article L6242-5

Il est interdit aux organismes collecteurs de rémunérer les services d'un tiers dont l'entremise aurait pour objet de leur permettre de percevoir des versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article L6242-6

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre, notamment les règles comptables applicables aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.

Chapitre III : Aides à l'apprentissage

Section 1 : Indemnité compensatrice forfaitaire.

Article L6243-1

Les contrats d'apprentissage ouvrent droit à une indemnité compensatrice forfaitaire versée par la région à l'employeur. La région détermine la nature, le montant et les conditions d'attribution de cette indemnité.

Section 2 : Exonération de charges salariales.

25

Article L6243-2

L'assiette des cotisations sociales dues sur le salaire versé aux apprentis est égale à la rémunération après abattement d'un pourcentage, déterminé par décret, du salaire minimum de croissance.

Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers, ainsi que pour ceux employant moins de onze salariés au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat, non compris les apprentis, l'Etat prend en charge la totalité des cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Pour les employeurs autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa, l'Etat prend en charge uniquement les cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, et les cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle.

Article L6243-3

La prise en charge par l'Etat mentionnée à l'article L. 6243-2 s'effectue dans les conditions suivantes :

1° La prise en compte des droits validables à l'assurance vieillesse ouverts pendant la période d'apprentissage s'opère sur une base forfaitaire suivant des modalités déterminées ou approuvées par décret tant en ce qui concerne les régimes de base que les régimes complémentaires ;

2° La prise en compte des cotisations dues au titre des articles L. 3253-14, L. 5423-3 et L. 5424-15 s'opère sur une base forfaitaire globale ;

3° La prise en charge par l'Etat du versement pour les transports prévu par les articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales et dû au titre des salaires versés aux apprentis par les employeurs mentionnés à l'article L. 6243-2 s'opère sur la base d'un taux forfaitaire déterminé par décret.

Section 3 : Dispositions d'application.

Article L6243-4

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre, notamment :

1° Le montant minimal de l'indemnité compensatrice forfaitaire prévue à l'article L. 6243-1 ;

2° Les conditions dans lesquelles l'employeur reverse à la région les sommes indûment perçues en application du même article.

Chapitre IV : Dispositions pénales.

Article L6244-1

Créé par [LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3](#)

Le fait, pour le responsable d'un des organismes collecteurs mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2, d'utiliser frauduleusement les fonds collectés est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 37 500 euros.

Chapitre Ier : Inspection de l'apprentissage.

Article L6251-1

Un décret en Conseil d'Etat détermine :

- 1° Les corps de fonctionnaires assurant l'inspection de l'apprentissage ;
- 2° Les conditions spécifiques dans lesquelles les missions de l'inspection de l'apprentissage sont exercées, notamment en matière de contrôle de la formation dispensée aux apprentis, tant dans les centres de formation d'apprentis que sur les lieux de travail.

Chapitre II : Contrôle.

Section 1 : Contrôle des centres de formation d'apprentis.

Article L6252-1

Les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle pédagogique de l'Etat et au contrôle technique et financier de l'Etat pour les centres à recrutement national, de la région pour les autres centres.

Article L6252-2

Si les contrôles révèlent des insuffisances graves ou des manquements aux obligations résultant du présent code et des textes pris pour son application, ou de la convention prévue à l'article L. 6232-1, cette dernière peut être dénoncée par l'Etat ou la région.

Dans le cadre de ces contrôles, il est procédé à l'évaluation de l'application du principe de non-discrimination prévu à l'article L. 1132-1 à l'occasion du recrutement des apprentis.

Article L6252-3

La dénonciation de la convention entraîne la fermeture du centre.

L'Etat ou la région peut imposer à l'organisme gestionnaire l'achèvement des formations en cours.

Le cas échéant, l'Etat ou la région peut désigner un administrateur provisoire chargé d'assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire, l'achèvement des formations en cours.

Section 2 : Contrôles administratifs et financiers.

Sous-section 1 : Objet du contrôle et fonctionnaires de contrôle.

Article L6252-4.

L'Etat exerce un contrôle administratif et financier, dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles L. 6362-8 et suivants, sur :

- 1° Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 en ce qui concerne les procédures de collecte et l'utilisation des ressources qu'ils collectent à ce titre ;
- 2° Les établissements bénéficiaires de fonds de l'apprentissage versés par les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage. Ce contrôle porte sur l'origine et l'emploi des fonds versés par ces organismes ;
- 3° Les dépenses de fonctionnement des organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis prises en charge dans les conditions définies à l'article L. 6332-16.

Article L6252-4-1

Créé par [LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 11](#)

Sans préjudice des prérogatives de l'administration fiscale résultant de [l'article 230 H](#) du code général des impôts, les agents chargés du contrôle de la formation professionnelle continue en application de [l'article L. 6361-5](#) du présent code sont habilités à contrôler les informations déclarées par les entreprises aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux [articles L. 6242-1 et L. 6242-2](#) au titre de la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue à l'article 230 H du code général des impôts, selon les procédures et sous peine des sanctions prévues au chapitre II du titre VI du livre III de la présente partie. Aux fins de ce contrôle, les entreprises remettent à ces agents tous documents et pièces justifiant le respect de leur obligation.

A défaut, les entreprises versent au comptable public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées à la seconde phrase du V de l'article 230 H du code général des impôts. Ce versement est recouvré conformément à [l'article L. 6252-10](#) du présent code.

Article L6252-5

Le contrôle prévu au 1° de l'article L. 6252-4 est exercé par les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5.

Article L6252-6

Le contrôle prévu aux 2° et 3° de l'article L. 6252-4 est exercé concurremment par les corps d'inspection compétents en matière d'apprentissage et les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5.

Lorsque le contrôle porte sur les établissements bénéficiaires des fonds de l'apprentissage mentionnés au 1° de l'article L. 6252-4, ils exercent leur mission en collaboration avec les agents des administrations compétentes à l'égard de ces établissements.

Des contrôles peuvent être réalisés conjointement.

Sous-section 2 : Déroulement des opérations de contrôle.

Article L6252-7

Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage présentent aux agents de contrôle les documents et pièces établissant l'origine des fonds reçus et la réalité des emplois de fonds ainsi que la conformité de leur utilisation aux dispositions légales régissant leur activité.

A défaut, ces emplois de fonds sont regardés comme non conformes aux obligations résultant du présent livre.

Article L6252-8

Les administrations compétentes pour réaliser des inspections administratives et financières dans les établissements bénéficiaires des fonds de l'apprentissage et dans les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis mentionnés respectivement aux 2° et 3° de l'article L. 6252-4 communiquent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article L6252-9

Les établissements bénéficiaires des fonds de l'apprentissage et les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les documents et pièces établissant l'origine des fonds reçus, la nature, la réalité et le bien-fondé des dépenses exposées ainsi que la conformité de leur utilisation aux dispositions légales régissant leur activité.

Section 3 : Sanctions.

Article L6252-10

Sur décision de l'autorité administrative, les sommes indûment collectées, utilisées ou conservées et celles correspondant à des emplois de fonds non conformes aux obligations résultant du présent livre donnent lieu à un versement d'égal montant au Trésor public.

Ce versement est recouvré par le Trésor public selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et pénalités applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Les sanctions prévues aux articles 1741 et 1750 du code général des impôts sont applicables.

Article L6252-11

Les manquements aux dispositions légales applicables aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ou aux conditions prévues par la décision d'habilitation prise en application de l'article L. 6242-1 dans le cadre de la procédure de contrôle mentionnée à l'article L. 6252-4 peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à un retrait de l'habilitation par l'autorité administrative compétente.

Article L6252-12

Les fonds indûment reçus, utilisés ou conservés, les dépenses et les prises en charge non justifiées ne sont pas admis par l'autorité administrative et donnent lieu à rejet.

Sur décision de cette dernière, les établissements bénéficiaires des fonds de l'apprentissage et les organismes gestionnaires des centres de formation d'apprentis respectivement mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 6252-4 versent au Trésor public une somme égale au montant des rejets.

Ces versements au Trésor public sont recouverts selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et pénalités applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Les sanctions prévues aux articles 1741 et 1750 du code général des impôts sont applicables.

Section 4 : Dispositions d'application.

Article L6252-13

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU BAS RHIN ET DU HAUT-RHIN

Chapitre unique.

Article L6261-1

Modifié par [LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3](#) Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les dispositions des articles [L. 6243-2](#) et [L. 6243-3](#) sont applicables aux employeurs inscrits au registre des entreprises.

Article L6261-2

Modifié par [LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3](#)

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités particulières d'application du présent livre pour tenir compte des circonstances locales.

Partie réglementaire

TITRE 1ER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre unique.

Section 1 : Contrat d'objectifs et de moyens

30

Article D6211-1 Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les contrats d'objectifs et de moyens, prévus à l'article [L. 6211-3](#), précisent les objectifs poursuivis en vue :

- 1° D'adapter l'offre quantitative et qualitative de formation, en particulier au regard des perspectives d'emploi dans les différents secteurs d'activité ;
- 2° D'améliorer la qualité du déroulement des formations dispensées en faveur des apprentis ;
- 3° De valoriser la condition matérielle des apprentis ;
- 4° De développer le préapprentissage, notamment la formation d'apprenti junior prévue à [l'article L. 337-3 du code de l'éducation](#) ;
- 5° De promouvoir le soutien à l'initiative pédagogique et à l'expérimentation ;
- 6° De faciliter le déroulement de séquences d'apprentissage dans des Etats membres de la Communauté européenne ;
- 7° De favoriser l'accès des personnes handicapées à l'apprentissage.

Article D6211-2

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les contrats d'objectifs et de moyens indiquent les moyens mobilisés par les parties pour atteindre les objectifs arrêtés.

Section 2 : Rôle des chambres consulaires

Article D6211-3

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les chambres consulaires mentionnées à l'article [L. 6211-4](#) peuvent soit individuellement, soit en commun, organiser des services d'apprentissage chargés de contribuer :

- 3° Au placement des jeunes en apprentissage ;
- 2° A la préparation des contrats d'apprentissage ;
- 3° A l'élaboration de documents statistiques sur l'apprentissage, notamment à la demande de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;
- 4° A la réalisation d'enquêtes sur le devenir professionnel des jeunes formés par la voie de l'apprentissage ;
- 5° Au fonctionnement des divers services sociaux organisés en faveur des apprentis.

Article D6211-4

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les chambres consulaires adressent à la commission départementale de l'emploi et de l'insertion tout avis sur l'apprentissage dans le département.

Article D6211-5

Modifié par [Décret n°2010-1356 du 11 novembre 2010 - art. 25 \(V\)](#)

Conformément à [l'article 39 du code de l'artisanat](#), les chambres de métiers et de l'artisanat de région peuvent créer des centres d'information et d'orientation professionnelle pour les jeunes qui souhaitent entrer en apprentissage. Ces centres sont habilités à constater, dans les conditions définies aux articles [R. 6222-38](#) à [R. 6222-40](#), l'aptitude d'un apprenti à exercer le métier auquel il se prépare.

Section 3 : Rôle des Instances consulaires

Article R6211-6

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Conformément au 3° de l'article [L. 6123-1](#), le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie est consulté sur les projets de dispositions réglementaires prévus par le présent livre.

Le Conseil supérieur de l'éducation est consulté sur les projets de décret en Conseil d'Etat prévus par le présent livre et sur les projets de décret prévus à l'article [L. 6241-2](#).

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article [L. 6222-33](#) est pris après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes.

31

TITRE II : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Chapitre Ier : Définition et régime juridique.

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail.

Section 1 : Formation, exécution et rupture du contrat de travail

Sous-section 1 : Conditions d'âge

Article D6222-1

Modifié par [Décret n°2009-596 du 26 mai 2009 - art. 1](#)

Les dérogations à la limite d'âge supérieure, prévue à l'article [L. 6222-2](#), sont applicables dans les conditions suivantes :

1° Pour les dérogations prévues aux 1° et 2°, l'âge de l'apprenti au moment de la conclusion du contrat est de trente ans au plus ;

2° Pour les dérogations prévues aux 1° et 2°, le contrat d'apprentissage doit être souscrit dans un délai maximum d'un an après l'expiration du précédent contrat ;

3° Pour la dérogation prévue au 2°, les causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ayant entraîné la rupture du contrat d'apprentissage sont les suivantes :

a) La cessation d'activité de l'employeur ;

b) La faute de l'employeur ou les manquements répétés à ses obligations ;

c) La mise en œuvre de la procédure de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage, prévue aux articles [L. 6225-4](#) et suivants ;

4° Pour l'inaptitude physique et temporaire de l'apprenti constatée dans les conditions prévues aux articles R. 6222-38 à [R. 6222-40](#).

Sous-section 2 : Conclusion du contrat

Article R6222-2

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le contrat d'apprentissage est établi par écrit, en trois exemplaires originaux.

Chaque exemplaire est signé par l'employeur, l'apprenti et, le cas échéant, son représentant légal.

Article R6222-3

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le contrat d'apprentissage précise le nom du maître d'apprentissage, les titres ou diplômes dont il est titulaire et la durée de son expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée.

Article R6222-4

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le contrat d'apprentissage fixe le salaire dû à l'apprenti pour chacune des années de l'apprentissage. Ce salaire ne peut être inférieur aux taux prévus par l'article [D. 6222-26](#).

Lorsque des avantages en nature sont accordés, le contrat fixe, dans des limites prévues par décret, les conditions dans lesquelles ils sont déduits du salaire.

Article R6222-5

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'agriculture et des transports, pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, détermine un contrat type d'apprentissage, qui comporte les mentions définies aux articles [R. 6222-3](#) et [R. 6222-4](#).

Cet arrêté précise les pièces jointes au contrat d'apprentissage lors de la demande d'enregistrement.

Sous-section 3 : Durée du contrat

Paragraphe 1 : Principe et dérogation

Article R6222-6

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Sous réserve des dispositions des articles [R. 6222-7](#) et [R. 6222-8](#), la durée des contrats d'apprentissage conclus pour la préparation d'un diplôme, ou d'un titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, est fixée à deux ans.

Pour la préparation d'un titre d'ingénieur diplômé ou d'un diplôme d'enseignement supérieur long, la durée du contrat est portée à trois ans, lorsque telle est la durée réglementaire de préparation du diplôme.

Article R6222-7

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La durée du contrat d'apprentissage conclu pour la préparation d'un diplôme, ou d'un titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, peut être réduite ou allongée pour tenir compte du type de profession, du niveau de qualification visés ainsi que de la durée minimale de formation en centre de formation d'apprentis fixée, le cas échéant, par le règlement d'examen :

1° Soit par une convention ou un accord de branche étendu par un arrêté, pris en application de l'article [L. 2261-15](#), après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie ;

2° Soit, à défaut de convention ou d'accord de branche étendu, par un arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation et, le cas échéant, du ministre qui délivre le diplôme ou le titre.

Article R6222-8

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 - art. 6 \(V\)](#)

La durée du contrat d'apprentissage peut varier entre six mois et un an dans les cas prévus à l'article [L. 6222-9](#). La décision est prise par le recteur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, après avis du directeur du centre de formation d'apprentis, ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, du responsable d'établissement.

L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande par l'employeur vaut décision d'acceptation.

NOTA:

Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 art 10 : les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de la dévolution des missions sanitaires et médico-sociales à une agence régionale de santé.

(date d'entrée en vigueur indéterminée)

Paragraphe 2 : Prise en compte du niveau initial de compétence de l'apprenti

Article R6222-9

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 - art. 6 \(V\)](#)

La durée du contrat d'apprentissage peut être réduite ou allongée, à la demande des cocontractants, pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti, sans pouvoir conduire à la conclusion de contrats d'apprentissage d'une durée inférieure à un an ou supérieure à trois ans.

Cette adaptation est autorisée, au vu de l'évaluation des compétences de l'intéressé, par le recteur de l'académie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, après avis, le cas échéant, du président de l'université ou du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur concerné.

L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande vaut décision d'acceptation.

NOTA:

Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 art 10 : les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de la dévolution des missions sanitaires et médico-sociales à une agence régionale de santé.

(date d'entrée en vigueur indéterminée)

Article R6222-10

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'autorisation d'adapter la durée du contrat d'apprentissage est réputée acquise lorsque le contrat est conclu dans le cadre de la formation d'apprenti junior, prévue à [l'article L. 337-3 du code de l'éducation](#).

Dans le cas de l'enseignement supérieur, l'autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage est réputée acquise lorsqu'un avis favorable a été émis par le président d'université ou le chef d'établissement d'enseignement supérieur.

Article R6222-11 Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La réduction de la durée du contrat d'apprentissage autorisée dans les conditions prévues à l'article [R. 6222-9](#) n'est pas cumulable avec les réductions de durée prévues par les articles [R. 6222-15](#) et [R. 6222-16](#).

Article R6222-12 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La décision par laquelle le conseil régional arrête les modalités de prise en compte du niveau initial de compétence de l'apprenti, en application de l'article L. 6222-10, est prise après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article R6222-13

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le préfet de région et le président du conseil régional arrêtent conjointement, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, une liste des organismes chargés de l'évaluation des compétences des jeunes. Ils sont choisis parmi les organismes prestataires de bilans de compétences mentionnés au 2° de l'article [R. 6322-32](#) et les centres de formation d'apprentis ou les sections d'apprentissage.

Le directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, le responsable d'établissement, organise, avec des établissements figurant sur la liste, la mise en œuvre de l'évaluation des compétences prévue au deuxième alinéa de l'article [R. 6222-9](#).

Article R6222-14

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les modalités de mise en œuvre, notamment financières, des contrats d'apprentissage donnant lieu à l'application des dispositions du présent paragraphe et de l'évaluation des compétences sont déterminées par la convention créant le centre de formation d'apprentis.

Paragraphe 3 : Autres possibilités d'adaptation

Article R6222-15

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque la durée du contrat est fixée à deux ans et plus, elle est réduite d'un an pour les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1° Avoir bénéficié, pendant une année au moins :

- a) Soit d'une formation à temps complet dans un établissement d'enseignement technologique ;
- b) Soit d'un contrat d'apprentissage ;
- c) Soit d'un contrat de professionnalisation ;

2° Entrer en apprentissage pour achever l'une des formations mentionnées au 1°.

Article R6222-16

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque la durée du contrat est fixée à deux ans et plus, elle peut être réduite, sur demande, d'un an pour les personnes suivantes :

1° Celles titulaires d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau supérieur à celui qu'elles souhaitent préparer ;

2° Celles ayant accompli un stage de formation professionnelle conventionné ou agréé par l'Etat ou une région et ayant pour objet l'acquisition d'une qualification ;

3° Celles titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ou d'un titre homologué et qui souhaitent préparer un diplôme ou un titre de même niveau, lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du premier diplôme ou du titre obtenu.

Article R6222-17

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 - art. 6 \(V\)](#)

La décision de réduire d'un an la durée du contrat d'apprentissage, en application de l'article [R. 6222-16](#), est prise par le recteur ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, après avis du directeur du centre de formation d'apprentis. L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande vaut décision d'acceptation.

NOTA:

Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 art 10 : les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de la dévolution des missions sanitaires et médico-sociales à une agence régionale de santé.

(date d'entrée en vigueur indéterminée)

Article R6222-18

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les apprentis mentionnés à l'article [R. 6222-15](#) et aux 1° et 2° de l'article [R. 6222-16](#) sont considérés, notamment pour déterminer la rémunération minimale, comme ayant déjà accompli une première année d'apprentissage.

Paragraphe 4 : Début de l'apprentissage

Article D6222-19

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 - art. 6 \(V\)](#)

La date du début du contrat d'apprentissage peut être fixée en dehors des périodes déterminées par l'article [L. 6222-12](#) sur demande de dérogation adressée au recteur ou au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Cette demande mentionne expressément le motif invoqué à son appui et les résultats de l'évaluation des compétences de l'intéressé, mise en œuvre dans les conditions prévues à l'article [R. 6222-9](#).

Elle est transmise par l'intermédiaire du directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, du responsable d'établissement, qui y joint son avis. L'absence de réponse du recteur ou du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale dans un délai de deux semaines à compter du jour où il a été saisi vaut décision d'acceptation.

NOTA:

Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 art 10 : les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de la dévolution des missions sanitaires et médico-sociales à une agence régionale de santé.
(date d'entrée en vigueur indéterminée)

Article D6222-20

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'évaluation des compétences, prévue au second alinéa de l'article [L. 6222-8](#), est obligatoire et préalable à la signature du contrat lorsque la date du début de l'apprentissage se situe en dehors de la période prévue à l'article [L. 6222-12](#).

Sous-section 4 : Rupture du contrat

Article R6222-21

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

La rupture unilatérale du contrat d'apprentissage par l'une des parties pendant les deux premiers mois de son exécution ou la rupture convenue d'un commun accord est constatée par écrit.

Elle est notifiée au directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable d'établissement, ainsi qu'à l'organisme ayant enregistré le contrat.

L'organisme la transmet sans délai à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu d'exécution du contrat d'apprentissage.

NOTA:

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).

Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

Article R6222-22

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les dispositions de l'article [R. 6222-21](#) s'appliquent lorsque la rupture intervient à l'initiative de l'apprenti suite à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre.

Article R6222-23

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'apprenti qui souhaite rompre son contrat en cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé, en application de l'article [L. 6222-19](#), en informe l'employeur, par écrit, au moins deux mois avant la fin du contrat.

Section 2 : Conditions de travail de l'apprenti

Sous-section 1 : Durée du travail

Article R6222-24

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis, prévue à l'article [L. 6222-26](#), est accordée par l'inspecteur du travail pour une durée maximale d'une année, renouvelable. Celui-ci apprécie les caractéristiques particulières de l'activité mentionnée à l'article [R. 3163-1](#) justifiant cette dérogation.

L'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande vaut décision d'acceptation.

Article R6222-25

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le travail de nuit des apprentis de moins de dix-huit ans, accompli dans les conditions prévues à l'article [R. 6222-24](#), est réalisé sous la responsabilité du maître d'apprentissage.

Sous-section 2 : Salaire

Article D6222-26

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le salaire minimum perçu par l'apprenti, prévu à l'article [L. 6222-29](#), est fixé :

1° Pour les jeunes âgés de seize à dix-sept ans :

- a) A 25 % du salaire minimum de croissance pendant la première année d'exécution du contrat ;
- b) A 37 % du salaire minimum de croissance pendant la deuxième année d'exécution du contrat ;
- c) A 53 % du salaire minimum de croissance pendant la troisième année d'exécution du contrat ;

2° Pour les jeunes âgés de dix-huit à vingt ans :

- a) A 41 % du salaire minimum de croissance pendant la première année d'exécution du contrat ;
- b) A 49 % du salaire minimum de croissance pendant la deuxième année d'exécution du contrat ;
- c) A 65 % du salaire minimum de croissance pendant la troisième année d'exécution du contrat ;

3° Pour les jeunes âgés de vingt et un ans et plus :

- a) A 53 % du salaire minimum de croissance correspondant à l'emploi occupé pendant la première année d'exécution du contrat ;
- b) A 61 % du salaire minimum de croissance correspondant à l'emploi occupé pendant la deuxième année d'exécution du contrat ;
- c) A 78 % du salaire minimum de croissance correspondant à l'emploi occupé pendant la troisième année d'exécution du contrat.

Article D6222-27

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les jeunes apprentis de moins de seize ans bénéficient d'une rémunération identique à celle prévue pour les apprentis âgés de seize à dix-sept ans.

Article D6222-28

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque l'apprentissage est prolongé, par application de l'article [L. 6222-11](#) ou [L. 6222-12](#), le salaire minimum applicable pendant la prolongation est celui correspondant à la dernière année précédant cette prolongation.

Article D6222-29

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La rémunération minimale de l'apprenti pendant la période d'apprentissage excédant, en application de l'article [L. 6222-8](#), la durée du contrat fixée conformément à l'article [L. 6222-7](#), est celle fixée à l'article [D. 6222-26](#) pour l'année d'exécution du contrat correspondant à cette période.

Article D6222-30

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque la durée de l'apprentissage fixée en application de l'article [L. 6222-8](#) est inférieure à celle prévue à l'article [L. 6222-7](#), l'apprenti est considéré, en ce qui concerne sa rémunération minimale, comme ayant déjà accompli une durée d'apprentissage égale à la différence entre ces deux durées.

Article D6222-31

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable.

Article D6222-32

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent, sa rémunération est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf dans le cas où l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable.

Article D6222-33

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu en application du 3° de l'article [R. 6222-16](#), il est appliqué une majoration de quinze points aux pourcentages correspondant à la dernière année de la durée de formation telle que prévue à l'article [L. 6222-7](#). Dans ce cas, les jeunes issus d'une voie de formation autre que celle de l'apprentissage sont considérés, en ce qui concerne leur rémunération minimale, comme ayant accompli la durée d'apprentissage pour l'obtention de leur diplôme ou titre.

Article D6222-34

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les montants des rémunérations prévues aux articles [D. 6222-26](#) à [D. 6222-30](#) et [D. 6222-33](#) sont majorés à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint dix-huit ans ou vingt et un ans.

Les années du contrat exécutées avant que l'apprenti ait atteint l'âge de dix-huit ans ou vingt et un ans sont prises en compte pour le calcul de ces montants de rémunération.

37

Article D6222-35

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Excepté dans le cas où un taux moins élevé est prévu par une convention ou un contrat particulier, les avantages en nature dont bénéficie l'apprenti peuvent être déduits du salaire dans la limite de 75 % de la déduction autorisée, pour les autres travailleurs, par la réglementation applicable en matière de sécurité sociale.

Ces déductions ne peuvent excéder, chaque mois, un montant égal aux trois quarts du salaire.

Sous-section 3 : Santé et sécurité

Article R6222-36

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'aptitude d'un apprenti à exercer le métier qu'il a commencé à apprendre peut faire l'objet d'une vérification à l'initiative de l'une de ces personnes :

1° L'employeur ;

2° L'apprenti ou son représentant légal ;

3° Le directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, le responsable d'établissement.

Article R6222-37

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La vérification de l'aptitude d'un apprenti peut être ordonnée par le juge saisi d'une demande de résiliation du contrat d'apprentissage.

Article R6222-38

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Selon la nature de l'inaptitude alléguée, la vérification prend la forme d'un examen individuel réalisé :

1° Soit par un centre d'information et d'orientation public ou par un centre créé en application de [l'article 39 du code de l'artisanat](#) ;

2° Soit par un médecin attaché à l'un de ces centres ou, à défaut, par un médecin du travail, un médecin de la santé scolaire ou un médecin attaché à un établissement scolaire.

Article R6222-39

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Dans les cas prévus à l'article [R. 6222-38](#), l'avis circonstancié du directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, du responsable d'établissement est transmis, sous pli confidentiel, à la personne chargée de l'examen individuel.

Article R6222-40

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Les conclusions de l'examen individuel sont adressées :

1° Aux parties au contrat ;

2° Au directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable d'établissement ;

3° Au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu d'exécution du contrat d'apprentissage, par l'intermédiaire de l'organisme ayant enregistré le contrat ;

4° Au juge du contrat, lorsque la vérification de l'aptitude de l'apprenti a été ordonnée par lui.

NOTA:

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).

Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

Section 3 : Présentation et préparation aux examens

Article R6222-41

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'apprenti a le droit de se présenter aux examens de son choix dans les conditions prévues par le chapitre II du titre II du livre III, relatives au congé pour examen.

Toutefois, aucune condition d'ancienneté dans la branche professionnelle ou dans l'entreprise ne lui est opposable.

Section 4 : Carte d'apprenti

Article D6222-42

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Une carte d'apprenti est délivrée à l'apprenti par le centre qui assure sa formation.

Article D6222-43

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La carte permet à l'apprenti de faire valoir la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder, le cas échéant, à des réductions tarifaires.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article D6222-44

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La carte d'apprenti est délivrée conformément à un modèle déterminé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Section 5 : Aménagement en faveur des personnes handicapées

Sous-section 1 : Champ d'application

Article R6222-45

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnes auxquelles la qualité de travailleur handicapé est reconnue et qui souscrivent un contrat d'apprentissage en application du [1° du I de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles](#).

Sous-section 2 : Durée du contrat

Article R6222-46

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La durée du contrat d'apprentissage du travailleur handicapé peut être portée à quatre ans.

Article R6222-47

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque l'état de l'apprenti handicapé l'exige, l'enseignement dispensé dans le centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage en vue de conduire au diplôme prévu au contrat est réparti sur une période de temps égale à la durée normale d'apprentissage pour la formation considérée, augmentée d'un an au plus.

L'annexe pédagogique de la convention régissant le centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage concerné fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Article R6222-48

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Dans le cas prévu à l'article [R. 6222-47](#), la durée de l'apprentissage est prolongée d'un an au plus, sans faire obstacle à la conclusion, s'il y a lieu, d'un nouveau contrat avec un autre employeur en application du 2° de l'article [L. 6222-11](#).

Article R6222-49

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les dispositions des articles [R. 6222-47](#) et [R. 6222-48](#) sont également applicables aux apprentis auxquels la qualité de travailleur handicapé est reconnue au cours de leur apprentissage.

Sous-section 3 : Aménagements de la formation

Article R6222-50

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque l'apprenti handicapé est en mesure de suivre l'enseignement normal du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, moyennant un aménagement particulier de la pédagogie appliquée dans ce centre ou cette section d'apprentissage, la mise en œuvre de cet aménagement est soumise à autorisation. Lorsque l'apprenti n'est pas en mesure, en raison de son handicap, de fréquenter utilement le centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage correspondant à la formation prévue au contrat, il peut être autorisé à suivre par correspondance un enseignement équivalent à celui dispensé.

Article R6222-51

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 - art. 6 \(V\)](#)

Les autorisations prévues à l'article [R. 6222-50](#) font l'objet de décisions individuelles prises soit par le recteur, soit par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, après avis motivé de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. L'absence de réponse dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande vaut autorisation.

NOTA:

Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 art 10 : les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de la dévolution des missions sanitaires et médico-sociales à une agence régionale de santé.

(date d'entrée en vigueur indéterminée)

Article R6222-52

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les dispositions des articles [R. 6222-50](#) et [R. 6222-51](#) sont applicables, dans les mêmes conditions, aux apprentis auxquels la qualité de travailleur handicapé est reconnue au cours de leur apprentissage.

Article R6222-53

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La formation générale associée à la formation technologique, théorique et pratique complétant la formation reçue dans l'entreprise et prévue au contrat d'apprentissage peut être également dispensée, sur avis motivé de la commission des

droits et de l'autonomie des personnes handicapées, dans une section de centre de formation d'apprentis, ou dans un centre de formation d'apprentis, ou dans une section d'apprentissage adapté aux personnes handicapées, sous réserve qu'une convention ait été conclue dans les conditions prévues aux articles [L. 6232-1](#) et suivants. Cette convention peut être aménagée pour tenir compte de la spécificité des formations.

Sous-section 4 : Primes aux employeurs

Article R6222-54

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque la durée du contrat d'apprentissage est prolongée, en application de l'article [R. 6222-48](#), il est appliqué une majoration uniforme de quinze points aux pourcentages correspondant à la dernière année de la durée du contrat.

Article R6222-55

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les primes prévues à l'article [L. 6222-38](#) donnent lieu à l'attribution, au titre de chaque apprenti, d'une somme globale payée en deux versements égaux à l'issue de chacune des deux premières années d'apprentissage. Le montant de cette somme est déterminé par référence au salaire horaire minimum de croissance applicable au premier jour du mois de juillet compris dans la première année d'apprentissage.

Article R6222-56

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les primes ne sont pas dues lorsque le contrat est rompu durant les deux premiers mois de l'apprentissage.

Article R6222-57

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque la rupture du contrat résulte, par application du second alinéa de l'article [L. 6222-18](#), de l'accord exprès et bilatéral des parties, les primes sont dues, mais la somme définie à l'article [R. 6222-55](#) est réduite proportionnellement à la durée effective de l'apprentissage. A défaut d'accord, lorsque le conseil de prud'hommes prononce la rupture pour faute grave de l'employeur ou manquements répétés à ses obligations, les primes ne sont pas dues et l'employeur rembourse les sommes qui ont pu lui être payées.

Article R6222-58

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

La demande d'attribution des primes est adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu de résidence de l'employeur.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation, de la jeunesse et des sports et de l'agriculture fixe la liste des justifications à joindre à cette demande.

NOTA:

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).

Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

Chapitre III : Obligations de l'employeur.

Section 1: Organisation de l'apprentissage

Sous-section 1 : Déclaration de l'employeur

Article R6223-1

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La déclaration de l'employeur relative à l'organisation de l'apprentissage, prévue à l'article [L. 6223-1](#), précise :

- 1° Les nom et prénoms de l'employeur ou la dénomination de l'entreprise ;
- 2° Le nombre de salariés de l'entreprise autres que les apprentis ;
- 3° Les diplômes et les titres susceptibles d'être préparés ;
- 4° Les nom et prénoms des maîtres d'apprentissage, les titres ou diplômes dont ils sont titulaires et la durée de leur expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée.

Article R6223-2

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Outre les engagements mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 6223-1](#), la déclaration contient une attestation de l'employeur indiquant qu'il s'engage à informer le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de tout changement concernant les maîtres d'apprentissage.

NOTA:

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).

Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

Article R6223-3

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La déclaration de l'employeur est accompagnée des justificatifs des compétences professionnelles des maîtres d'apprentissage.

Article R6223-4

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

La déclaration de l'employeur est adressée à l'organisme chargé de l'enregistrement des contrats d'apprentissage qui la transmet, lorsque le contrat est enregistré, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du département du lieu d'exécution du contrat d'apprentissage.

NOTA:

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).

Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

Article R6223-5

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pendant la durée du contrat d'apprentissage, l'employeur fournit, à la demande des agents mentionnés à l'article [L. 6251-1](#), les pièces attestant du respect de sa déclaration. Celles-ci sont précisées par l'arrêté prévu à l'article [R. 6222-5](#).

Sous-section 2 : Nombre maximal d'apprentis

Article R6223-6

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement est fixé à deux par maître d'apprentissage. Le maître d'apprentissage peut également, en application de l'article [L. 6222-11](#), accueillir un apprenti dont la formation est prolongée en cas d'échec à l'examen.

Article R6223-7

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion peut délivrer des dérogations individuelles au plafond de deux apprentis lorsque la qualité de la formation dispensée dans l'entreprise et les possibilités d'insertion professionnelle dans la branche considérée le justifient.

Ces dérogations sont valables pour cinq ans au plus, renouvelables.

Article R6223-8.

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pour une branche professionnelle déterminée, un arrêté interministériel, pris après avis de la Commission professionnelle consultative nationale compétente pour la branche considérée, peut fixer des plafonds d'emplois simultanés, différents de celui prévu au premier alinéa de l'article [R. 6223-6](#).

Ces plafonds sont fixés en tenant compte du rapport qui doit être maintenu entre le nombre d'apprentis et celui des personnes possédant les qualifications prévues à l'article [R. 6223-24](#).

Sous-section 3 : Obligations envers les représentants de l'apprenti

Article R6223-9

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'employeur prévient les représentants légaux de l'apprenti mineur, en cas de maladie ou d'absence, ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Sous-section 4 : Conventionnement avec une entreprise d'accueil

Article R6223-10 Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation en ayant recours à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans l'entreprise qui l'emploie, une partie de la formation pratique peut lui être dispensée dans une ou plusieurs autres entreprises.

Dans ce cas, une convention est conclue entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti.

Article R6223-11

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention précise, notamment :

- 1° La durée de la période d'accueil ;
- 2° L'objet de la formation ;
- 3° Le nom et la qualification de la personne chargée d'en suivre le déroulement ;
- 4° La nature des tâches confiées à l'apprenti ;
- 5° Les horaires et le lieu de travail ;
- 6° Les modalités de prise en charge par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de l'apprenti des frais de transport et d'hébergement ;
- 7° L'obligation pour l'entreprise d'accueil de se garantir en matière de responsabilité civile.

Article R6223-12

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Dès sa conclusion, la convention est adressée par l'employeur au directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable d'établissement.

Ce dernier la transmet, accompagnée de son avis :

1° A l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat ;

2° Au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

3° Au recteur, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

NOTA:

Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 art 10 : les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de la dévolution des missions sanitaires et médico-sociales à une agence régionale de santé.

(date d'entrée en vigueur indéterminée)

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).

Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

43

Article R6223-13

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention peut être appliquée dès réception par l'employeur de l'accord de l'inspecteur de l'apprentissage ou, à défaut d'opposition de celui-ci, après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable d'établissement.

Article R6223-14

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pendant l'exécution de la convention, l'apprenti continue de suivre les enseignements dispensés par le centre de formation ou la section d'apprentissage auquel il est inscrit. Il se conforme au règlement intérieur de l'entreprise d'accueil.

Article R6223-15

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'entreprise d'accueil est responsable du respect des dispositions relatives à la durée du travail ainsi qu'à la santé et la sécurité au travail.

Lorsque l'activité exercée par l'apprenti dans l'entreprise d'accueil nécessite une surveillance médicale renforcée, les obligations correspondantes sont à la charge de cette entreprise.

Article R6223-16

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'engagement d'apprentis par une entreprise peut faire l'objet d'une décision d'opposition selon la procédure prévue à l'article [L. 6225-1](#), lorsqu'il s'avère que les conditions dans lesquelles une partie de la formation est dispensée dans une ou plusieurs autres entreprises ne permettent pas le bon déroulement du contrat d'apprentissage.

Sous-section 5 : Conventionnement avec une entreprise d'un autre Etat membre de la Communauté européenne

Article R6223-17

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention conclue entre l'employeur de l'apprenti et la ou les entreprises d'un autre Etat membre de la Communauté européenne accueillant temporairement l'apprenti, en application de l'article [L. 6211-5](#), précise, notamment :

1° La durée de la période d'accueil ;

2° L'objet de la formation ;

- 3° Le nom et la qualification de la personne chargée d'en suivre le déroulement ;
- 4° La nature des tâches confiées à l'apprenti ;
- 5° Les équipements utilisés ;
- 6° Les horaires et le lieu de travail ;
- 7° Les modalités de prise en charge par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de l'apprenti des frais de transport et d'hébergement ;
- 8° L'obligation pour l'entreprise d'accueil de se garantir en matière de responsabilité civile.

Article R6223-18

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention est établie conformément à un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'agriculture et de la jeunesse et des sports.

Article R6223-19

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 - art. 6 \(V\)](#)

Dès sa conclusion, la convention est adressée par l'employeur au directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable d'établissement.

Ce dernier la transmet, accompagnée de son avis :

- 1° A l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat ;
- 2° Au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- 3° Au recteur, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

NOTA:

*Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 art 10 : les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de la dévolution des missions sanitaires et médico-sociales à une agence régionale de santé.
(date d'entrée en vigueur indéterminée)*

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (à compter du 31 décembre 2009).

*Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.
Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.*

Article R6223-20

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 - art. 6 \(V\)](#)

La convention peut s'appliquer dès réception par l'employeur de l'accord, fondé sur la nature, la qualité ou les conditions de réalisation de la formation et des activités proposées, du recteur ou du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

La convention peut également s'appliquer, à défaut d'opposition de l'autorité compétente, après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa réception par cette dernière.

NOTA:

*Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 art 10 : les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de la dévolution des missions sanitaires et médico-sociales à une agence régionale de santé.
(date d'entrée en vigueur indéterminée)*

Article R6223-21

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 - art. 6 \(V\)](#)

En cas de refus, le recteur ou le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en informe l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

NOTA:

Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 art 10 : les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de la dévolution des missions sanitaires et médico-sociales à une agence régionale de santé.
(date d'entrée en vigueur indéterminée)

Section 2 : Maître d'apprentissage

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R6223-22

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le maître d'apprentissage mentionné à l'article L. 6223-5 doit être majeur et offrir toutes garanties de moralité.

Article R6223-23

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque la fonction tutorale est partagée entre plusieurs salariés constituant une équipe tutorale, un maître d'apprentissage référent est désigné.

Il assure la coordination de l'équipe et la liaison avec le centre de formation d'apprentis.

Article R6223-24

Modifié par [Décret n°2011-1358 du 25 octobre 2011 - art. 1](#)

Sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage en application de l'article [L. 6223-1](#) :

1° Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé ;

2° Les personnes justifiant de trois années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé et d'un niveau minimal de qualification déterminé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

3° Les personnes possédant une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti après avis du recteur, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la saisine de l'autorité compétente vaut avis favorable.

Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale ou continue qualifiante prévue à l'article [L. 6314-1](#), ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.

NOTA:

Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 art 10 : les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de la dévolution des missions sanitaires et médico-sociales à une agence régionale de santé.

(date d'entrée en vigueur indéterminée)

Sous-section 2 : Maître d'apprentissage confirmé

Article R6223-25

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le titre de maître d'apprentissage confirmé peut être décerné à une personne qui remplit les conditions suivantes :

1° Avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans ;

2° Avoir une expérience d'au moins deux ans dans l'exercice des fonctions de tuteur auprès de jeunes titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation ;

3° Avoir acquis des compétences et un savoir-faire en matière tutorale et pédagogique, validés selon les modalités fixées par les conventions prévues à l'article [R. 6223-27](#).

Article R6223-26

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le titre de maître d'apprentissage confirmé est attribué par les chambres consulaires lorsqu'il s'agit de leurs ressortissants et des conjoints collaborateurs de ceux-ci inscrits aux différents répertoires.

Dans les autres cas, ce titre est attribué par les organismes créés ou désignés à cet effet par les organisations d'employeurs et de salariés par voie d'accord collectif étendu, sous réserve de la conclusion, par chaque organisme avec l'Etat, de la convention prévue à l'article [R. 6223-27](#). L'accord collectif détermine son champ d'application géographique et professionnel ou interprofessionnel.

Article R6223-27

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les organismes mentionnés au second alinéa de l'article [R. 6223-26](#) ne peuvent délivrer le titre de maître d'apprentissage confirmé qu'après avoir conclu une convention avec l'Etat.

En ce qui concerne les chambres consulaires, ces conventions peuvent être conclues par le ministre chargé du travail avec les institutions qui assurent la représentation de ces organismes au niveau national.

Article R6223-28

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article [R. 6223-29](#), les conventions conclues avec l'Etat sont conformes à une convention type fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'éducation nationale, de l'agriculture, de l'industrie et de l'artisanat. Cet arrêté est pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article R6223-29

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les conventions conclues avec l'Etat fixent :

- 1° Leur champ d'application géographique et professionnel ou interprofessionnel ;
- 2° Les modalités de prise en compte de l'expérience et des connaissances du candidat pour l'appréciation de ses compétences et de son savoir-faire en matière tutorale et pédagogique ;
- 3° Le dossier type de candidature ;
- 4° Les modalités de délivrance du titre.

Les conventions peuvent comporter des dispositions spécifiques pour tenir compte, notamment, des secteurs professionnels qu'elles concernent.

Article R6223-30

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La décision d'opposition à l'engagement d'apprentis dans les conditions prévues à l'article [L. 6225-1](#) ou à la poursuite de l'exécution du contrat, en application du second alinéa de l'article [L. 6225-5](#), entraîne et mentionne le retrait d'office du titre de maître d'apprentissage confirmé lorsque celui-ci a été délivré à l'employeur.

Lorsque le titre de maître d'apprentissage confirmé a été délivré à un salarié, il peut lui être retiré par le préfet si la décision d'opposition à l'engagement d'apprentis est motivée par de graves manquements de l'intéressé à sa mission de maître d'apprentissage.

Article R6223-31

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsqu'il est constaté, sur rapport de l'inspection de l'apprentissage, qu'un organisme habilité à délivrer le titre de maître d'apprentissage confirmé ne respecte pas les clauses de la convention prévue à l'article [R. 6223-28](#), celle-ci peut être dénoncée par l'autorité de l'Etat signataire, après que l'organisme a été mis à même de présenter ses observations.

Chapitre IV : Enregistrement du contrat.

Section 1 : Demande d'enregistrement

Article R6224-1

Modifié par [Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 87 \(V\)](#)

Avant le début de l'exécution du contrat d'apprentissage ou, au plus tard, dans les cinq jours ouvrables qui suivent celui-ci, l'employeur transmet les exemplaires du contrat complet accompagné du visa du directeur du centre de formation d'apprentis attestant l'inscription de l'apprenti :

1° A la chambre de métiers et de l'artisanat de région, lorsque l'employeur est inscrit au répertoire des métiers, y compris dans le cas où il est également immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;

2° A la chambre d'agriculture, lorsqu'il emploie un apprenti mentionné au 7° de [l'article L. 722-20 du code rural](#) et de la pêche maritime, sauf pour une entreprise artisanale rurale n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente mentionnée au 6° de l'article [L. 722-1](#) du même code ;

3° A la chambre de commerce et d'industrie territoriale, dans les autres cas à l'exception de ceux où l'employeur relève du secteur public au sens du chapitre II de la [loi n° 92-675 du 17 juillet 1992](#).

L'organisme consulaire territorialement compétent pour enregistrer le contrat d'apprentissage est celui du lieu d'exécution du contrat.

Article R6224-2

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pour son enregistrement, le contrat d'apprentissage est accompagné de la fiche médicale d'aptitude délivrée par le médecin du travail :

1° Lorsque l'inspecteur du travail a accordé une dérogation pour le dépassement de la durée quotidienne ou hebdomadaire du travail, en application de l'article [L. 6222-25](#) ;

2° Lorsque l'inspecteur du travail a autorisé l'utilisation d'un équipement de travail dangereux, en application de l'article [D. 4153-41](#) ;

3° En cas de travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux déterminés par arrêté du ministre chargé du travail ou de l'agriculture ;

4° En cas de travaux faisant l'objet de prescriptions particulières, en application des décrets prévus au 3° de l'article [L. 4111-6](#).

Article R6224-3

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article [R. 6224-2](#), la fiche médicale d'aptitude est transmise, au plus tard, dans un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement du contrat à l'organisme chargé de cet enregistrement.

L'organisme l'adresse sans délai à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu d'exécution du contrat.

NOTA:

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).

Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

Section 2 : Décision d'enregistrement

Article R6224-4

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La chambre consulaire compétente dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du contrat pour l'enregistrer.

Le silence gardé dans ce délai vaut décision d'acceptation d'enregistrement.

Article R6224-5

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Un exemplaire du contrat d'apprentissage enregistré est transmis, sans délai, par la chambre consulaire aux parties ainsi qu'à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu d'exécution du contrat d'apprentissage.

Sur demande du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou du chef de service assimilé, les éventuelles pièces annexes du contrat lui sont transmises par la chambre consulaire.

NOTA:

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (à compter du 31 décembre 2009).

Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

Article R6224-6

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La chambre consulaire adresse copie du contrat :

- 1° A l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou à la caisse de mutualité sociale agricole compétente ;
- 2° A la caisse de retraite complémentaire dont relève l'employeur ;
- 3° Au président du conseil régional de la région dans laquelle est implanté l'entreprise ou l'établissement qui emploie l'apprenti ;
- 4° Au directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable d'établissement ;
- 5° Au service chargé de l'inspection de l'apprentissage ;
- 6° Au service chargé du suivi statistique des contrats d'apprentissage.

Section 3 : Décision d'opposition à l'enregistrement

Article R6224-7

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Lorsque, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du contrat enregistré, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi constate que l'enregistrement du contrat d'apprentissage n'est pas valide, il signifie sa décision à l'organisme qui a procédé à l'enregistrement. Le contrat ne peut alors recevoir ou continuer de recevoir exécution.

NOTA:

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).

Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

Article R6224-8

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Lorsque le défaut de validité peut être corrigé dans un délai de dix jours, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou le chef du service assimilé peut mettre en demeure l'organisme qui a procédé à l'enregistrement de régulariser celui-ci dans ce délai.

Lorsque l'enregistrement n'est pas régularisé, le contrat ne peut recevoir ou continuer de recevoir exécution.

NOTA:

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).

Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

49

Article R6224-9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'organisme chargé de l'enregistrement du contrat d'apprentissage adresse sa décision motivée de retrait d'enregistrement aux parties ainsi qu'aux organismes, aux services et à la collectivité territoriale mentionnés à l'article [R. 6224-6](#).

Section 4 : Apprenti employé par un ascendant

Article R6224-10

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque l'apprenti mineur est employé par un ascendant, la déclaration prévue à l'article [L. 6222-5](#) comporte les mentions énumérées aux articles [R. 6222-3](#) à [R. 6222-5](#). Elle précise le lien de parenté existant entre l'apprenti mineur et l'employeur.

Article R6224-11

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La déclaration désigne la caisse d'épargne ou l'établissement bancaire dans lequel un compte a été ouvert au nom de l'apprenti pour recevoir la partie du salaire que l'ascendant employeur est tenu de verser sur ce compte. Cette partie est au moins égale à 25 % du salaire fixé au contrat.

Article R6224-12

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La déclaration est souscrite par l'ascendant employeur. Elle est revêtue de la signature de l'apprenti. Elle est visée par le directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, le responsable d'établissement. Elle est soumise à enregistrement dans les conditions prévues au présent chapitre.

Chapitre V : Procédures d'opposition, de suspension et d'interdiction de recrutement.

Section 1 : Mise en demeure préalable à l'opposition

Article R6225-1

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Lorsqu'il est constaté, soit lors d'un contrôle de l'inspection de l'apprentissage ou de l'inspection du travail, soit lors de l'examen accompli par l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat ou le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, que l'employeur méconnaît les obligations mentionnées à l'article [L. 6225-1](#), l'inspecteur du travail ou l'inspecteur de l'apprentissage met l'employeur en demeure de régulariser la situation et de prendre les mesures ou d'assurer les garanties de nature à permettre une formation satisfaisante.

NOTA:

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).

Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

Article R6225-2

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Lorsqu'il est constaté, par les services mentionnés à l'article [R. 6225-1](#), qu'un maître d'apprentissage, autre que l'employeur, méconnaît les obligations mises à sa charge par le contrat d'apprentissage ou ne présente plus les garanties de moralité requises, l'inspecteur du travail ou l'inspecteur de l'apprentissage met l'employeur en demeure de désigner un autre maître d'apprentissage et d'informer de ses nom, prénoms et compétences professionnelles, l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat. Ce dernier transmet sans délai ces éléments à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

NOTA:

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).

Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

Article R6225-3

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsqu'il est constaté par les services mentionnés à l'article [R. 6225-1](#) qu'un employeur, en tant que maître d'apprentissage, méconnaît les obligations mises à sa charge par le contrat d'apprentissage ou ne présente plus les garanties de moralité requises, l'inspecteur du travail ou l'inspecteur de l'apprentissage le met en demeure de régulariser la situation et de prendre les mesures ou d'assurer les garanties de nature à permettre une formation satisfaisante.

Section 2 : Opposition à l'engagement d'apprentis

Article R6225-4

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Dans les cas prévus à la section 1, la décision d'opposition du préfet à l'engagement d'apprenti intervient, s'il y a lieu, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure de l'inspecteur du travail ou d'apprentissage.

Article R6225-5

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La décision d'opposition à l'engagement d'apprentis est communiquée à l'inspecteur du travail, au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel ainsi qu'à la chambre consulaire compétente.

Article R6225-6

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque le préfet prend une décision d'opposition à l'engagement d'apprentis, en application de l'article [L. 6225-1](#) ou de l'article [R. 6223-16](#), l'employeur peut lui demander de mettre fin à cette opposition.

Il joint à sa demande toutes justifications de nature à établir qu'il remplit les obligations mises à sa charge par le présent code ou par d'autres dispositions légales applicables aux jeunes travailleurs et aux apprentis.

Article R6225-7

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque le préfet, au vu des justifications de l'employeur, décide de mettre fin à l'opposition, il notifie sa décision à l'employeur.

L'employeur peut à nouveau procéder à la déclaration mentionnée à l'article [L. 6223-1](#).

Article R6225-8

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Est communiquée sans délai à l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat :

1° La décision d'opposition à l'engagement d'apprentis, prise en application de l'article [L. 6225-1](#) ou de l'article [R. 6223-16](#) ;

2° La décision de levée d'opposition, prise en application de l'article [R. 6225-7](#).

Sous-section 1 : Suspension de l'exécution du contrat de travail

Article R6225-9

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

En application de l'article [L. 6225-4](#), l'inspecteur du travail propose la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage, après qu'il ait été procédé, lorsque les circonstances le permettent, à une enquête contradictoire. Il en informe sans délai l'employeur et adresse cette proposition au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Ce dernier se prononce sans délai et, le cas échéant, dès la fin de l'enquête contradictoire.

NOTA:

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).

Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

Sous-section 2 : Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis

Article R6225-10

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a interdit le recrutement de nouveaux apprentis, en application de l'article [L. 6225-6](#), l'employeur peut lui demander de mettre fin à cette interdiction.

L'employeur joint à sa demande toutes justifications de nature à établir qu'il a pris les mesures nécessaires pour supprimer tout risque d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des apprentis dans l'entreprise.

NOTA:

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).

Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

Article R6225-11

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi décide, au vu des justifications présentées par l'employeur, de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis, il notifie sa décision à l'employeur.

L'employeur peut à nouveau procéder à la déclaration prévue à l'article [L. 6223-1](#).

NOTA:

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).

Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

Article R6225-12

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Est communiquée sans délai à l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat :

1° La décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis, prise en application de l'article [L. 6225-6](#);

2° La décision de levée d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis, prise en application de l'article [R. 6225-11](#).

52

Chapitre VI : Dispositions pénales

Article R6226-1

Modifié par [Décret n°2009-289 du 13 mars 2009 - art. 4](#)

Le fait, pour l'employeur, de méconnaître les dispositions des articles [L. 6222-1](#), [L. 6222-2](#), [L. 6222-11](#), [L. 6222-24](#), [L. 6223-2](#) à [L. 6223-8](#), [R. 6223-9](#), [R. 6223-22](#) et [R. 6223-23](#), est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article R6226-2

Modifié par [Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1](#)

Le fait d'employer un apprenti à un travail effectif excédant huit heures par jour ou la durée légale hebdomadaire fixée par l'article [L. 3121-10 du code du travail](#) et par l'article [L. 713-2 du code rural](#) et de la pêche maritime, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article [L. 6222-25](#), est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article R6226-3

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le fait d'employer un apprenti âgé de moins de dix-huit ans à un travail de nuit, en méconnaissance des dispositions de l'article [L. 6222-26](#), est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive est réprimée conformément aux [articles 132-11](#) et [132-15 du code pénal](#).

Article R6226-4

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le fait de verser un salaire à l'apprenti inférieur au minimum prévu par l'article [L. 6222-27](#), est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'apprentis rémunérés dans des conditions illégales.

La récidive est réprimée conformément aux [articles 132-11](#) et [132-15 du code pénal](#).

Article R6226-5

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le fait d'employer un apprenti à des travaux dangereux pour sa santé ou sa sécurité, en méconnaissance des dispositions de l'article [L. 6222-30](#), est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive est réprimée conformément aux [articles 132-11](#) et [132-15 du code pénal](#).

Article R6226-6

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le fait de ne pas présenter l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre prévu par le contrat d'apprentissage, en méconnaissance des dispositions de l'article [L. 6222-34](#), est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive est réprimée conformément aux [articles 132-11](#) et [132-15 du code pénal](#).

Article R6226-7

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le fait de ne pas accorder un congé supplémentaire de cinq jours à l'apprenti pour lui permettre de préparer les épreuves dans un centre de formation d'apprentis, ou de ne pas maintenir le salaire de l'apprenti pendant ce congé en méconnaissance des dispositions de l'article [L. 6222-35](#), est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive est réprimée conformément aux [articles 132-11](#) et [132-15 du code pénal](#).

Article R6226-8

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le fait, pour l'employeur, de méconnaître les dispositions de l'article [L. 6223-1](#), est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article R6226-9

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le fait, pour l'employeur, de méconnaître les dispositions de l'article [L. 6225-1](#), est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article R6226-10

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le fait, pour le responsable d'un organisme qui n'a pas souscrit avec l'Etat la convention prévue à l'article [R. 6223-27](#), de décerner le titre de maître d'apprentissage confirmé, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

TITRE III : CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE

Chapitre Ier : Missions des centres de formation d'apprentis

Article R6231-1

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les centres de formation d'apprentis développent l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle ou à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel ou technologique ou par toute autre voie.

Chapitre II : Création de centres de formation d'apprentis et de sections d'apprentissage

Section 1: Création de centres de formation d'apprentis

Sous-section 1 : Demande de convention

Article R6232-1

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La demande de conclusion d'une convention de création d'un centre de formation d'apprentis, prévue à l'article [L. 6232-1](#), et le projet de convention qui y fait suite sont soumis soit au Conseil national de la formation professionnelle tout au long

de la vie lorsque la convention est conclue par l'Etat, soit au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle intéressé lorsque la convention est conclue par la région.

Ces instances émettent leur avis en tenant compte :

- 1° Des besoins de formation professionnelle existant ou à prévoir dans le champ d'application de la convention envisagée ;
- 2° De la cohérence du projet avec la partie consacrée aux jeunes du plan régional de développement des formations professionnelles, prévu par [l'article L. 214-13 du code de l'éducation](#) ;
- 3° Des recommandations émises par les commissions professionnelles consultatives ;
- 4° Des garanties offertes par le gestionnaire du centre, notamment en ce qui concerne les locaux, l'équipement et le personnel ;
- 5° Du financement envisagé et en particulier du montant prévisible de ressources par apprenti, par domaine et par niveau de formation dont pourrait disposer le centre de formation d'apprentis par année d'exécution de la convention.

Article R6232-2

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La demande de conclusion d'une convention donne lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande.

La décision de refus est motivée.

Sous-section 2 : Contenu et conclusion de la convention

Article R6232-3

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention créant un centre de formation d'apprentis est conforme à la convention type établie par l'Etat ou la région. Cette convention type se conforme aux dispositions prévues aux articles [R. 6232-7](#), [R. 6232-8](#), [R. 6232-14](#), [R. 6233-1](#) à [R. 6233-6](#), [R. 6233-9](#) à [R. 6233-11](#), [R. 6233-18](#), [R. 6233-22](#), [R. 6233-27](#) à [R. 6233-50](#), [R. 6233-54](#), [R. 6233-56](#), [R. 6233-57](#) et [R. 6233-61](#).

Article R6232-4

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les conventions types de création d'un centre de formation d'apprentis, prévues à l'article [L. 6232-2](#), sont définies après avis, selon le cas, du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie ou du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article R6232-5

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention créant un centre de formation d'apprentis détermine, pour la durée de celle-ci, les coûts de formation pratiqués par le centre.

Ces coûts incluent, en les identifiant, les charges d'amortissement des immeubles et des équipements. Les coûts ainsi fixés peuvent être révisés chaque année par avenant à la convention.

Article R6232-6

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention créant un centre de formation d'apprentis détermine les modalités d'organisation administrative, pédagogique et financière du centre.

Article R6232-7

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention créant un centre de formation d'apprentis définit l'aire normale de recrutement des apprentis et les spécialisations professionnelles du centre de formation d'apprentis.

Elle détermine le nombre minimal et maximal d'apprentis admis annuellement au centre pour les formations qui y seront dispensées et qui conduiront à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Article R6232-8

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention créant un centre de formation d'apprentis peut prévoir la création d'annexes locales assurant tout ou partie de certaines formations.

Article R6232-9

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention créant un centre de formation d'apprentis est assortie d'annexes pédagogiques qui précisent, pour chaque titre ou diplôme, le contenu et la progression des formations ainsi que les conditions d'encadrement des apprentis. Pour les diplômes, ces annexes pédagogiques doivent respecter les règles communes minimales définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre intéressé. Les commissions professionnelles consultatives ou les organismes qui en tiennent lieu sont associés à leur préparation. Pour les titres, les annexes pédagogiques doivent respecter les règles définies lors de l'homologation par la commission technique d'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique.

55

Article R6232-10

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention créant un centre de formation d'apprentis est conclue entre le président du conseil régional et l'une des personnes énumérées à l'article [L. 6232-1](#) ou, dans le cas mentionné à l'article [L. 6232-8](#), une association telle que définie par l'article [R. 6232-23](#).

La convention portant création d'un centre à recrutement national est conclue entre le ministre chargé de l'éducation nationale, en accord avec le ministre intéressé, ou le ministre chargé de l'agriculture, ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou leur représentant dans la région, et l'une des personnes énumérées à l'article [L. 6232-1](#). La convention portant création d'un centre mentionné au premier alinéa est conclue conformément au plan régional de développement des formations professionnelles pour sa partie consacrée aux jeunes, prévu au II de [l'article L. 214-13 du code de l'éducation](#).

Article R6232-11

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque plusieurs personnes décident de créer conjointement un centre de formation d'apprentis, sans pour autant constituer une personne morale nouvelle pour en assurer la gestion, elles désignent parmi elles un représentant chargé de conclure avec l'Etat ou avec la région une convention de création.

Ce représentant est le gestionnaire du centre.

Article R6232-12

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention créant un centre de formation d'apprentis est conclue pour une durée de cinq ans à partir d'une date d'effet qu'elle fixe expressément.

Sous-section 3 : Dénonciation, avenant et renouvellement de la convention

Article R6232-13

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La dénonciation d'une convention créant un centre de formation d'apprenti est motivée.

La décision de dénonciation est prise selon les procédures prévues aux articles [R. 6232-1](#) et [R. 6232-2](#).

Article R6232-14

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pendant la durée de la convention, la liste des formations du centre et les autres clauses de la convention peuvent être modifiées pour tenir compte notamment de l'évolution des besoins de formation professionnelle.

Ces modifications font l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que la convention, lorsqu'elles entraînent une diminution de l'effectif global minimal, un dépassement de l'effectif global maximal, un changement notable de l'aire de recrutement ou du champ d'action professionnel du centre, une transformation des conditions de participation de l'Etat ou de la région.

Dans les autres cas, ces modifications sont autorisées par le préfet de région ou par le président du conseil régional, sur demande de l'organisme gestionnaire ou de l'établissement d'accueil.

Article R6232-15

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Dix-huit mois au moins avant la date d'expiration de la convention, les parties se concertent afin de préparer son renouvellement en tenant compte, s'il y a lieu, des adaptations rendues nécessaires par l'évolution des besoins de formation.

Lorsqu'il apparaît que la convention ne peut être renouvelée, le recrutement de nouveaux apprentis est interrompu. La convention en vigueur est prorogée de plein droit jusqu'à l'achèvement des formations en cours, lorsque cet achèvement a lieu après la date d'expiration de la convention.

Article R6232-16

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention est renouvelée dans les conditions prévues à l'article [R. 6232-15](#).

56

Section 2: Création de sections d'apprentissage et d'unités de formation par apprentissage

Sous-section 1 : Sections d'apprentissage

Article D6232-17

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention créant une section d'apprentissage est conforme à la convention type établie par la région. Elle se conforme aux dispositions prévues aux articles [R. 6232-20](#), [R. 6233-1](#) à R. 6233-6, [R. 6233-9](#) à R. 6233-11, [R. 6233-22](#), [R. 6233-27](#) à R. 6233-50, [R. 6233-54](#), [R. 6233-56](#) et [R. 6233-57](#).

Sont applicables à cette convention, les dispositions applicables aux conventions créant les centres de formation d'apprentis prévues par les articles [R. 6232-6](#) à R. 6232-9.

Article R6232-18

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention créant une section d'apprentissage est conclue entre :

- 1° Le président du conseil régional ;
- 2° Le responsable de l'établissement d'enseignement ou de formation et de recherche après accord du conseil d'administration ou de l'instance délibérante en tenant lieu ;
- 3° L'une des personnes morales énumérées à l'article L. 6232-1.

Article R6232-19

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention créant une section d'apprentissage est conclue conformément au plan régional de développement des formations professionnelles pour sa partie consacrée aux jeunes, prévu au II de [l'article L. 214-13 du code de l'éducation](#).

Article R6232-20

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pendant la durée de la convention, le contenu de la formation de la section d'apprentissage et les autres clauses de la convention peuvent être modifiées pour tenir compte notamment de l'évolution des besoins de formation professionnelle. Ces modifications font l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que la convention, lorsqu'elles entraînent une diminution de l'effectif global minimal, un dépassement de l'effectif global maximal, un changement notable de l'aire de recrutement ou du champ d'action professionnel de la section d'apprentissage ou une transformation des conditions de participation de la région.

Dans les autres cas, ces modifications sont autorisées par le président du conseil régional, sur demande de l'établissement d'accueil.

Article R6232-21

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Six mois au moins avant la date d'expiration de la convention, les parties se concertent afin de préparer son renouvellement en tenant compte, s'il y a lieu, des adaptations rendues nécessaires par l'évolution des besoins de formation.

Lorsqu'il apparaît que la convention ne peut être renouvelée, le recrutement de nouveaux apprentis est interrompu. La convention en vigueur est prorogée de plein droit jusqu'à l'achèvement des formations en cours, lorsque cet achèvement se place après la date d'expiration de la convention.

Sous-section 2 : Unités de formation par apprentissage

Article R6232-22

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La signature de la convention créant une unité de formation par apprentissage, prévue au deuxième alinéa de l'article [L. 6232-8](#), est conditionnée à l'accord préalable du conseil d'administration de l'établissement ou de l'instance délibérante qui en tient lieu.

Article R6232-23

Modifié par [Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 87 \(V\)](#)

La convention créant une unité de formation par apprentissage peut être conclue, notamment, avec un centre de formation d'apprentis créé par convention entre une région et une association constituée au niveau régional par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, une chambre de commerce et d'industrie de région, une chambre régionale de métiers, une chambre régionale d'agriculture ou un groupement d'entreprises en vue de développer les formations en apprentissage

La création de l'association est subordonnée à un avis favorable motivé du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article R6232-24

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention créant une unité de formation par apprentissage est conclue pour une durée au moins égale à celle du cycle de la formation, nécessaire à l'acquisition d'un titre ou diplôme, pour laquelle elle a été ouverte. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article [R. 6232-21](#).

Article D6232-25

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention créant une unité de formation par apprentissage détermine notamment :

- 1° Le recrutement et les effectifs des apprentis à former ;
- 2° Les personnels, locaux et équipements destinés à la formation, y compris, le cas échéant, les locaux destinés à l'hébergement ;
- 3° Les diplômes préparés ;
- 4° Le rythme d'alternance et les durées respectives de l'enseignement dans l'établissement et de la formation en entreprise, ainsi que les modalités de coordination entre l'établissement, le centre de formation d'apprentis et les entreprises ;
- 5° Les orientations générales de l'unité de formation par apprentissage, l'organisation pédagogique et le contenu des enseignements selon le titre ou le diplôme préparé ;
- 6° Les moyens de financement.

Chapitre III : Fonctionnement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage

Section 1: Ressources

Sous-section 1 : Budget

Article R6233-1

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention de création prévoit les conditions dans lesquelles est établi le budget du centre ou de la section d'apprentissage.

Article R6233-2

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le budget d'un centre de formation d'apprentis est distinct de celui de l'organisme gestionnaire.

Article R6233-3

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le budget d'une section d'apprentissage est identifié au sein du budget de l'établissement.

Article R6233-4

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le budget des organismes et établissements soumis aux règles de la comptabilité publique ou à la tutelle de l'Etat est constitué par une section particulière du budget général de l'organisme ou de l'établissement dans lequel est créée la section d'apprentissage.

Cette disposition s'applique également aux établissements d'enseignement privés sous contrat.

Article R6233-5

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La comptabilité d'un centre de formation d'apprentis ou d'une section d'apprentissage est distincte de celle de l'organisme gestionnaire.

Article R6233-6

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pour les centres de formation d'apprentis dont la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public, les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Article R6233-7

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'excédent de ressources, prévu au second alinéa de l'article [L. 6233-1](#), est reversé :

1° Au profit du fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, lorsque la convention de création d'un centre ou d'une section d'apprentissage a été conclue avec le conseil régional ;

2° Au profit du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage, lorsque la convention a été conclue avec l'Etat. Ce reversement est ensuite attribué à un fonds régional qui l'utilisera dans les conditions prévues à l'article [L. 6241-10](#).

Sous-section 2 : Subventions

Article R6233-8

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Un organisme gestionnaire de centres de formation d'apprentis peut recevoir des subventions d'équipement et de fonctionnement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Article R6233-9

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention de création détermine, sur la base du nombre d'apprentis accueillis par le centre ou la section d'apprentissage, le mode de calcul de la subvention versée, selon le cas, au centre, à la section d'apprentissage ou à l'établissement d'enseignement ou de formation et de recherche.

Ce mode de calcul prend en compte :

- 1° Le coût de formation annuel d'un apprenti, incluant les charges d'amortissement des immeubles et des équipements, calculé pour chacune des formations dispensées ;
- 2° Le coût forfaitaire annuel de l'hébergement, de la restauration et des dépenses de transport par apprenti.

Article R6233-10

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention de création peut prendre en compte les coûts liés à des innovations ou des expérimentations à caractère technique ou pédagogique conduites par le centre ou la section d'apprentissage.

Article R6233-11

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le montant définitif de la subvention due au titre d'un exercice déterminé est arrêté en fonction des participations financières réelles perçues.

Section 2 : Personnel

Article R6233-12

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Une personne frappée d'une incapacité prévue à [l'article L. 911-5 du code de l'éducation](#) ne peut être employée dans un centre de formation d'apprentis.

Article R6233-13

Modifié par [Décret n°2008-1253 du 1er décembre 2008 - art. 8](#)

Une personne appelée à enseigner dans un centre de formation d'apprentis justifie :

- 1° Pour exercer des fonctions d'enseignement général, du niveau de qualification exigé des candidats postulant à un emploi d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement préparant à des diplômes professionnels ou des titres de même nature et de même niveau, conformément aux conditions arrêtées par le ministre intéressé ;
- 2° Pour exercer des fonctions d'enseignement technique, théorique et d'enseignement pratique :
 - a) Soit du niveau de qualification exigé des candidats à un emploi d'enseignement dans un établissement public d'enseignement ;
 - b) Soit d'un diplôme ou d'un titre de même niveau que le diplôme ou le titre auquel prépare l'enseignement professionnel dispensé et d'une expérience professionnelle minimum de deux ans dans la spécialité enseignée au cours des dix dernières années.

Article R6233-14

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pour les centres relevant du ministère de l'agriculture, un niveau de qualification supérieur à celui prévu à l'article [R. 6233-13](#) peut être fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la formation professionnelle, après avis de la commission professionnelle consultative concernée.

Article R6233-15

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les dispositions des articles [R. 6233-13](#) et [R. 6233-14](#) ne sont pas opposables aux enseignants de centres de formation d'apprentis en fonction le 30 janvier 1988.

Article R6233-16

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pour satisfaire des besoins particuliers de formation, il peut être fait appel à des personnes possédant les compétences spécifiques à l'enseignement professionnel considéré.

Le recteur d'académie ou le directeur régional du département ministériel concerné peut délivrer une autorisation d'enseignement, au vu du dossier de l'intéressé présenté par l'organisme gestionnaire.

Cette autorisation est accordée pour la durée du cycle de formation prévu. Elle est renouvelable sur demande expresse de l'organisme gestionnaire.

Article R6233-17

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pour toute personne appelée à diriger un centre de formation d'apprentis ou à y enseigner, l'organisme gestionnaire dans le premier cas, le directeur du centre dans le second, adresse soit au recteur d'académie, soit au directeur régional du département ministériel intéressé et, le cas échéant, au président du conseil régional, un dossier établissant que l'intéressé satisfait aux conditions posées aux articles [R. 6233-12](#) à R. 6233-16.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le recteur d'académie ou le directeur régional du département ministériel concerné, peut, dans le délai d'un mois, faire opposition motivée à l'entrée ou au maintien en fonctions de l'intéressé.

Article R6233-18

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Indépendamment des stages pratiques en entreprise prévus au second alinéa de l'article [L. 6233-3](#) dans le cas de fermeture d'un centre ou d'une section, l'Etat ou la région et l'organisme gestionnaire recherchent conjointement les conditions dans lesquelles le personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement peut être employé dans un autre centre de formation d'apprentis ou dans tout autre établissement d'enseignement technologique ou de formation professionnelle.

60

Article R6233-19

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les jurys des examens de l'enseignement technologique auxquels préparent les centres de formation d'apprentis comprennent un ou plusieurs membres du personnel enseignant de ces centres, selon des modalités fixées par arrêté du ministre compétent.

Article R6233-20

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les enseignements en section d'apprentissage sont dispensés par les catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'établissement d'accueil de la section, dans le respect des règles statutaires applicables à ces personnels.

Article R6233-21

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le droit des personnels à exercer dans les conditions prévues par l'article [L. 6233-4](#) est conféré par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, sous réserve, le cas échéant, d'avoir à accomplir un stage de recyclage et de perfectionnement pédagogique organisé sous le contrôle des ministères compétents.

Section 3: Organisation

Sous-section 1 : Direction

Article R6233-22 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Chaque centre de formation d'apprentis est placé sous l'autorité d'un directeur qui doit satisfaire aux conditions fixées aux articles [R. 6233-23](#) à R. 6233-26.

Article R6233-23

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le directeur d'un centre de formation d'apprentis justifie :

1° Etre titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent à un diplôme de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur général ou technologique ;

2° Avoir accompli, pendant cinq ans au moins, des fonctions d'enseignement dans un établissement technique public ou privé ou dans un centre de formation d'apprentis, à raison d'au moins 200 heures par an. Toutefois, lorsque l'intéressé est titulaire d'un diplôme de second cycle de l'enseignement supérieur et justifie de cinq années d'activité professionnelle, il peut en être dispensé par décision du recteur d'académie ou du directeur régional du département ministériel intéressé.

Article R6233-24Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Sur demande du président de l'organisme gestionnaire du centre de formation d'apprentis, le recteur d'académie ou le directeur régional du département ministériel intéressé peut autoriser, à titre exceptionnel, la nomination comme directeur de centre d'un titulaire d'un diplôme ou d'un titre d'un niveau au moins équivalent à celui du baccalauréat si l'intéressé répond à la condition définie au 2° de l'article [R. 6233-23](#).

Article R6233-25Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les dispositions des articles [R. 6233-23](#) et [R. 6233-24](#) ne sont pas opposables aux directeurs de centres de formation d'apprentis en fonction le 30 janvier 1988.

Article R6233-26 [En savoir plus sur cet article...](#)Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque l'importance, la nature ou l'organisation du centre de formation d'apprentis justifient l'emploi, auprès du directeur, d'une personne investie d'une responsabilité dans le domaine pédagogique, celle-ci doit répondre aux mêmes conditions que celles exigées du directeur du centre.

Article R6233-27Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le directeur d'un centre de formation d'apprentis est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du centre, sous réserve des pouvoirs d'ordre administratif et financier appartenant à l'organisme gestionnaire précisés par la convention de création du centre.

Article R6233-28Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le personnel du centre est recruté sur proposition du directeur et est placé sous son autorité.

Article R6233-29Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le responsable de l'établissement d'enseignement ou de formation et de recherche dans lequel est créée une unité de formation par apprentissage est, par dérogation aux dispositions de l'article [R. 6233-27](#), chargé de la direction pédagogique des enseignements de cette unité.

Le responsable de l'établissement dans lequel est créée une section d'apprentissage est chargé de la direction pédagogique et administrative de la section.

Le personnel de l'unité de formation par apprentissage et de la section d'apprentissage est placé sous l'autorité du responsable de l'établissement dans lequel l'enseignement est dispensé.

Sous-section 2 : Conseil de perfectionnement**Article R6233-31**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le conseil de perfectionnement prévu à l'article [L. 6232-3](#) est placé auprès du directeur et de l'organisme gestionnaire du centre.

Article R6233-32Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Dans l'établissement où ont été ouvertes une ou plusieurs sections d'apprentissage, un conseil de perfectionnement est constitué auprès du conseil d'administration de l'établissement ou de l'instance délibérante qui en tient lieu.

Article R6233-33Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le conseil de perfectionnement comprend, dans les conditions fixées par la convention créant le centre de formation des apprentis :

- 1° Le directeur du centre ;
- 2° Un ou des représentants de l'organisme gestionnaire du centre ;

- 3° Pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, extérieurs au centre de formation d'apprentis, représentatives au plan national ;
- 4° Des représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement et un représentant élu des autres catégories du personnel du centre ;
- 5° Des représentants élus des apprentis ;
- 6° Dans les centres dispensant des formations de niveau V et IV, des représentants des parents d'apprentis, désignés par les associations de parents d'élèves les plus représentatives dans le ressort territorial d'application de la convention.

Article R6233-34

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention créant un centre de formation d'apprentis définit les modalités de désignation du président du conseil de perfectionnement et la durée du mandat de ses membres.

Article R6233-35

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le conseil de perfectionnement institué dans un établissement où sont ouvertes une ou plusieurs sections d'apprentissage comprend :

- 1° Le responsable de l'établissement, président ;
- 2° Son adjoint ou le conseiller principal d'éducation ou la personne qui en tient lieu ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement ;
- 4° Le chef de travaux ;
- 5° Les représentants mentionnés aux 3° à 6° de l'article [R. 6233-33](#), siégeant dans les mêmes conditions.

Article R6233-36

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le conseil de perfectionnement peut faire appel, pour participer à certains de ses travaux, à titre consultatif et pour une durée limitée, à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle. Il peut également faire appel, selon l'autorité signataire de la convention, à un représentant de l'Etat ou de la région.

Article R6233-37

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les représentants des salariés extérieurs au centre de formation d'apprentis qui siègent dans le conseil de perfectionnement sont désignés :

- 1° Lorsqu'il s'agit d'un centre de formation d'apprentis d'entreprise, par le comité d'entreprise ;
- 2° Lorsqu'il s'agit d'un centre de formation d'apprentis géré soit paritairement, soit par des organisations patronales, soit par des associations dont celles-ci sont membres fondateurs, par les organisations syndicales de salariés, selon des modalités fixées par un protocole d'accord conclu entre les organismes d'employeurs gestionnaires de ces centres et les organisations syndicales de salariés intéressées ;
- 3° Dans les autres cas, par les organisations syndicales de salariés intéressées.

Article R6233-38

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le temps passé aux réunions du conseil de perfectionnement par les représentants des salariés extérieurs est rémunéré comme temps de travail.

Les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par le centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage auprès duquel fonctionne le conseil de perfectionnement.

Article R6233-39

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour.

Article R6233-40

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le conseil de perfectionnement est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis et de la section d'apprentissage, notamment sur :

- 1° Les perspectives d'ouverture ou de fermeture de sections ;
- 2° Les conditions générales d'admission des apprentis ;
- 3° L'organisation et le déroulement de la formation ;
- 4° Les modalités des relations entre les entreprises et le centre ou la section d'apprentissage ;
- 5° Le contenu des conventions conclues en application des articles [L. 6231-2](#) et [L. 6231-3](#) par l'organisme gestionnaire ou par l'établissement où est ouverte une section d'apprentissage ;
- 6° Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs.

Article R6233-41

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le conseil de perfectionnement est informé :

- 1° Des conditions générales de recrutement et de gestion des personnels éducatifs du centre ou de la section d'apprentissage et du plan de formation de ces personnels ;
- 2° De la situation financière du centre ou de la section d'apprentissage et des projets d'investissements ;
- 3° Des objectifs et du contenu des formations conduisant aux diplômes et titres ;
- 4° Des résultats aux examens ;
- 5° Des décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis et de refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage ;
- 6° Du projet d'établissement, lorsqu'il est institué dans un établissement où ont été ouvertes une ou plusieurs sections d'apprentissage.

Article R6233-42

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le conseil de perfectionnement suit l'application des dispositions arrêtées dans les différents domaines mentionnés aux articles [R. 6233-40](#) et [R. 6233-41](#).

Article R6233-43

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le directeur du centre ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, le responsable d'établissement, assure la préparation des réunions ainsi que la diffusion des comptes rendus et procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement.

Article R6233-44

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les comptes rendus des séances du conseil de perfectionnement sont transmis :

- 1° Au président de l'organisme gestionnaire du centre, au président du conseil régional et au recteur d'académie ou au directeur régional du département ministériel intéressé, pour les centres de formation d'apprentis créés par convention avec les régions ;
- 2° Au ministre intéressé, pour les centres de formation d'apprentis créés par convention avec l'Etat.

Article R6233-45

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque le conseil de perfectionnement est institué dans le cas prévu à l'article [R. 6233-32](#), les comptes rendus des séances sont transmis au conseil d'administration ou à l'instance délibérante de l'établissement, au président du conseil régional et au recteur d'académie ou au directeur régional du département ministériel intéressé par le fonctionnement de l'établissement.

Sous-section 3 : Comité de liaison

Article R6233-46

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Dans chaque établissement d'enseignement ou de formation et de recherche où a été ouverte une unité de formation par apprentissage, il est institué, pour chacune d'elles, un comité de liaison entre l'établissement et le centre de formation d'apprentis.

Article R6233-47

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le comité de liaison s'assure de la conformité du fonctionnement de l'unité de formation par apprentissage aux stipulations de la convention, notamment aux orientations générales mentionnées au 5° de l'article [D. 6232-25](#).

Article R6233-48

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le comité de liaison est présidé par le responsable de l'établissement dans lequel est ouverte l'unité de formation par apprentissage.

Article R6233-49

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le comité de liaison comprend, en nombre égal, des représentants désignés par le conseil de perfectionnement du centre de formation d'apprentis et des représentants désignés par le conseil d'administration de l'établissement ou de l'instance délibérante en tenant lieu.

Ils sont désignés parmi les personnels enseignants de l'unité, pour une durée déterminée par la convention conclue entre le centre et l'établissement.

Sous-section 4 : Règlement intérieur

Article R6233-50

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Un règlement intérieur est établi par l'autorité compétente de l'organisme gestionnaire du centre de formation d'apprentis, sur proposition du directeur du centre et après consultation du conseil de perfectionnement.

Article R6233-51

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pour les sections d'apprentissage ou les unités de formation par apprentissage, le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement ou de formation et de recherche est applicable, sauf dispositions particulières que le conseil de perfectionnement peut soumettre, pour adoption, au conseil d'administration de cet établissement ou à l'instance délibérante qui en tient lieu.

Section 4 : Fonctionnement pédagogique des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage

Article D6233-51-1

Créé par [Décret n°2010-485 du 12 mai 2010 - art. 6](#)

Chaque centre de formation d'apprentis organise chaque année une information sur le service civique créé par la [loi n° 2010-241 du 10 mars 2010](#).

Sous-section 1 : Durée et horaires de la formation

Article R6233-52

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La durée de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis mentionnée à l'article [L. 6233-8](#) ne peut être inférieure à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat. Elle est fixée après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article R6233-53

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'horaire minimum prévu à l'article [L. 6233-9](#) ne peut être inférieur à 240 heures par an en cas de prolongation de l'apprentissage pour une durée d'une année.

Article R6233-54

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention détermine la durée totale de chacune des formations assurées et la distribution des heures d'enseignement par matière et par année conformément à la réglementation applicable aux diplômes ou titres considérés.

Sous-section 2 : Organisation de l'enseignement

Article R6233-55

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Chaque centre de formation d'apprentis est organisé de manière à constituer, sur le plan fonctionnel, une unité administrative et pédagogique indépendante.

Article R6233-56

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Dans les centres de formation d'apprentis, les enseignements destinés à ceux-ci sont dispensés entre huit heures et dix-neuf heures.

Dans les établissements d'enseignement ou de formation et de recherche comportant une section d'apprentissage ou une unité de formation par apprentissage, les horaires des enseignements destinés aux apprentis sont ceux pratiqués par l'établissement, dans les limites mentionnées au premier alinéa.

Dans les établissements de formation et de recherche relevant de l'enseignement supérieur, les enseignements sont dispensés selon des horaires déterminés par l'établissement.

Article R6233-57

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le centre de formation d'apprentis et la section d'apprentissage assurent la coordination entre la formation qu'ils dispensent et celle assurée en entreprise. A cet effet, le directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas de la section d'apprentissage, le responsable de l'établissement :

1° Etablit pour chaque métier, en liaison avec les représentants des entreprises intéressées et après avis du conseil de perfectionnement, des progressions conformes aux annexes pédagogiques de la convention ;

2° Désigne, pour chaque apprenti, parmi le personnel du centre ou celui de la section d'apprentissage, un formateur qui, en coordination avec les autres formateurs, est plus spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti, de vérifier son assiduité et d'assurer une liaison avec le responsable de la formation pratique dans l'entreprise occupant cet apprenti ;

3° Etablit et met à la disposition du responsable de la formation pratique dans l'entreprise les documents pédagogiques nécessaires à cet effet ;

4° Apporte son aide aux apprentis dont le contrat est rompu pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation. Eventuellement, il les assiste dans l'accomplissement des formalités nécessaires pour bénéficier de l'allocation d'assurance chômage ;

5° Organise, au bénéfice des employeurs qui ont accompli la déclaration relative à l'organisation de l'apprentissage et de leurs collaborateurs ayant la qualité de maître d'apprentissage, une information sur l'enseignement par alternance ainsi que sur les programmes et les documents pédagogiques correspondant aux formations à dispenser. Une attestation de présence est délivrée aux personnes qui ont régulièrement suivi cette action d'information ;

6° Organise, à l'intention des employeurs, toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination de la formation dispensée par le centre ou la section d'apprentissage et de la formation en entreprise ;

7° Organise l'entretien d'évaluation prévu à l'article [R. 6233-58](#) et établit le compte rendu de cet entretien ;

8° Organise les stages pratiques en entreprise prévus au second alinéa de l'article [L. 6233-3](#) bénéficiant aux enseignants, au moment de l'accès à la fonction d'enseignant, puis tous les cinq ans.

Article R6233-58

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Afin de procéder à une première évaluation du déroulement de la formation et, le cas échéant, d'adapter cette dernière, l'apprenti est convié, par le centre de formation d'apprentis, à un entretien d'évaluation dans les deux mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage.

L'employeur, le maître d'apprentissage, un formateur du centre de formation d'apprentis et, en cas de besoin, son représentant légal participent à cet entretien.

Article R6233-59

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention créant un centre de formation d'apprentis à caractère interprofessionnel peut prévoir, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, la création d'une section « Métiers divers » destinée à accueillir temporairement, dans la limite des places disponibles, les apprentis des métiers à faible effectif. Cette section est créée selon les règles prévues à l'article [R. 6233-60](#).

Article R6233-60

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'enseignement général du centre interprofessionnel de formation d'apprentis est dispensé aux apprentis inscrits dans la section « Métiers divers ».

Lorsque les enseignements technologiques correspondant à leur métier ne peuvent être organisés par le centre, ces apprentis sont inscrits, à la diligence du directeur du centre et au moins pour ces enseignements, dans le centre le plus proche qui dispense de tels enseignements ou dans un centre spécialisé régional ou national.

Article R6233-61

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention créant un centre de formation d'apprentis à vocation régionale, interrégionale ou nationale prévoit les modalités d'organisation des enseignements qui peuvent être dispensés localement par un autre centre de formation d'apprentis ou un établissement d'enseignement technologique ainsi que les modalités d'organisation et de prise en charge du transport et du séjour des apprentis pour les formations spécialisées qui ne peuvent être données qu'au niveau du centre régional, interrégional ou national.

La convention peut prévoir qu'une partie des enseignements est dispensée par correspondance, sous réserve d'un contrôle de la progression des apprentis.

Sous-section 3 : Convention avec une entreprise ou un groupement d'entreprise

Article R6233-62

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention créant un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage prévoit les conditions dans lesquelles celui-ci ou celle-ci peut conclure, au titre de l'article [L. 6231-2](#), une convention avec une ou plusieurs entreprises, ou un groupement d'entreprises habilités en vue d'assurer une partie des enseignements technologiques et pratiques normalement assurés par le centre ou la section d'apprentissage.

Article D6233-63

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pour l'application de l'article [R. 6233-62](#), la demande d'habilitation est soumise par le directeur du centre de formation d'apprentis ou par le responsable de l'établissement, selon le cas, au recteur d'académie ou au directeur régional compétent.

Elle est accompagnée d'un dossier comportant :

- 1° Le compte rendu de la consultation du ou des comités d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ;
- 2° La mention des qualifications des personnes chargées de dispenser les enseignements technologiques et pratiques ;
- 3° La nature des équipements mis à la disposition des apprentis ainsi que les technologies auxquelles ils ont accès ;
- 4° Le nombre d'apprentis pouvant être accueillis simultanément ;
- 5° L'avis du conseil de perfectionnement du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage.

Article D6233-64

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'habilitation est accordée lorsque le projet pédagogique présenté est de nature à assurer une formation satisfaisante. Le recteur d'académie ou le directeur régional du département ministériel compétent statue dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision d'acceptation. L'habilitation est valable pour la durée de la convention conclue entre le centre de formation ou la section d'apprentissage et une ou plusieurs entreprises ou un groupement d'entreprises, sauf s'il apparaît que les conditions initialement prévues ne sont plus remplies.

En cas de retrait de l'habilitation, le responsable du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage résilie la convention.

Article D6233-65

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention précise les conditions dans lesquelles sont assurés le financement des interventions des entreprises ou du groupement d'entreprises et l'accueil des apprentis avec lesquels les entreprises ne sont pas liées par un contrat d'apprentissage.

Chapitre IV : Dispositions pénales

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires

TITRE IV : FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE

67

Chapitre 1er : Taxe d'apprentissage

Section 1 : Principes

Article R6241-1

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Sont pris en compte pour déterminer les sommes consacrées par une entreprise au développement de l'apprentissage, au sens de l'article [L. 6241-2](#) :

- 1° La part du quota de la taxe d'apprentissage versée au Trésor public, prévue au deuxième alinéa de l'article [L. 6241-2](#) ;
- 2° Les concours financiers attribués aux centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage, en application de l'article [L. 6241-4](#) ;
- 3° Les concours financiers attribués aux écoles et centres, prévus aux articles [L. 6241-5](#) et [L. 6241-6](#) ;
- 4° A défaut, le versement au Trésor public prévu au I de [l'article 4 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971](#) sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

Article R6241-2

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les concours financiers mentionnés à l'article [R. 6241-1](#) sont destinés à assurer le fonctionnement ainsi que les investissements des centres, sections et écoles mentionnés à cet article.

Article R6241-3

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le préfet de région publie, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due, la liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles définies au second alinéa du I de [l'article 1er de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971](#) sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, dont l'ouverture ou le maintien ont été arrêtés pour l'année suivante.

Pour les formations assurées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage, la liste indique le coût par apprenti, calculé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article [R. 6233-9](#), communiqué par le président du conseil régional.

Article R6241-4

Modifié par [Décret n°2009-289 du 13 mars 2009 - art. 4](#)

Avant le 15 juin de l'année au cours de laquelle la taxe d'apprentissage est répartie, les organismes collecteurs mentionnés [aux articles L. 6242-1, L. 6242-2 et L. 6332-16](#) font connaître au préfet de région et au président du conseil régional le montant des concours qu'ils entendent attribuer aux centres de formation des apprentis et aux sections d'apprentissage implantés dans la région.

Article R6241-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2009-289 du 13 mars 2009 - art. 4](#)

Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés à l'article [L. 6242-1](#) et à l'article [L. 6242-2](#) reversent :
1° Au Trésor public, la part du quota de la taxe d'apprentissage, définie au deuxième alinéa de l'article [L. 6241-2](#), le 30 avril de chaque année au plus tard ;
2° Aux établissements bénéficiaires, les concours financiers destinés aux centres de formation d'apprentis, aux sections d'apprentissage ainsi qu'aux écoles ou centres, prévus aux articles [L. 6241-5](#) et [L. 6241-6](#), le 30 juin de chaque année au plus tard.

Article R6241-6

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du droit individuel à la formation, mentionnés à l'article [L. 6332-16](#), informent le conseil régional du montant des concours qu'ils ont apportés aux formations en apprentissage dans la région, en application de ce même article, au plus tard le 1er août de l'année au cours de laquelle les décisions d'affectation prévues à l'article [R. 6332-78](#) sont prises.

Article R6241-7

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'assujetti à la taxe d'apprentissage a droit à une exonération totale ou partielle de cette taxe, à raison des dépenses exposées par lui au cours de l'année d'imposition, en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles [L. 6242-1](#) et [L. 6242-2](#).

Article D6241-8

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le montant du quota de la taxe d'apprentissage est fixé, en application du premier alinéa de l'article [L. 6241-2](#), à 52 % de la taxe due en raison des salaires versés pendant l'année considérée.

Article D6241-9

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le montant du quota de la taxe d'apprentissage versé au Trésor public est fixé, en application du deuxième alinéa de l'article [L. 6241-2](#), à 22 % de la taxe due en raison des salaires versés pendant l'année précédente.

Article R6241-10

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les frais de stage en entreprise mentionnés au 3° du II de l'article [1er de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971](#) sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles peuvent donner lieu à exonération dans la limite de 4 % du montant de la taxe d'apprentissage.

Section 2 : Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage

Article R6241-11

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage prévu à l'article [L. 6241-3](#) est divisé en deux sections.

Chaque section comporte :

1° En recettes, la part des ressources du fonds qui lui est attribuée après répartition des recettes entre les deux sections, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et du budget ;

2° En dépenses, les versements correspondant aux financements mentionnés :

a) Au 1° de l'article [L. 6241-8](#) pour la première section ;

b) Aux 2° et 3° de ce même article pour la seconde section.

Article D6241-12.

Modifié par [Décret n°2010-1595 du 17 décembre 2010 - art. 1](#)

Les recettes attribuées à la première section du Fonds de développement et de modernisation de l'apprentissage sont réparties entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle selon les critères suivants :

1° Pour 60 %, à due proportion du nombre d'apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région au 31 décembre précédent et d'un quotient :

a) Dont le numérateur est la taxe d'apprentissage par apprenti perçue l'année précédente ou, à défaut, l'avant-dernière année écoulée par les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage pour l'ensemble du territoire national ;

b) Dont le dénominateur est la taxe d'apprentissage par apprenti perçue lors de cette même année par les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région ;

2° Pour 40 %, à due proportion du nombre d'apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région au 31 décembre de l'année précédente.

Article D6241-13

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Une partie des ressources de la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage est affectée au financement des actions arrêtées en application des contrats d'objectifs et de moyens prévus à l'article [L. 6211-3](#) et répartie par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, en fonction des engagements financiers pris par le président du conseil régional et le préfet de région, après visa du trésorier-payeur général de la région, dans le cadre de ces contrats.

Article D6241-14

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Une partie des ressources de la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage est affectée au financement des actions de développement et de modernisation de l'apprentissage arrêtées dans le cadre des conventions portant création de centres de formation d'apprentis à recrutement national en application de l'article [L. 6232-1](#) et répartie par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle entre les organismes gestionnaires signataires de ces conventions, en fonction des engagements financiers pris dans le cadre de ces conventions par le ministre signataire de la convention de création du centre et par le ministre chargé de la formation professionnelle.

Article D6241-15

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Une partie des ressources de la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage est affectée au financement des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage.

Article R6241-16

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le ministre chargé de la formation professionnelle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage.

Article R6241-17

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le Trésor public assure la gestion financière du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage.

Section 3 : Versements libératoires

Article R6241-18

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le versement du concours financier de l'employeur au centre de formation d'apprentis ou à la section d'apprentissage, prévu à l'article [L. 6241-4](#), est réalisé postérieurement au versement au Trésor public prévu à l'article [L. 6241-2](#) et préalablement à toutes autres dépenses libératoires.

Article R6241-19

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque plusieurs apprentis, accueillis dans une même entreprise ou un même établissement, sont inscrits dans des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage différents et, si le produit du nombre d'apprentis par le montant mentionné à l'article [L. 6241-4](#) excède le quota de la taxe d'apprentissage, en application du premier alinéa de l'article [L. 6241-2](#), après imputation du versement au Trésor public mentionné au deuxième alinéa de ce même article, cette part est répartie par l'employeur ou par l'organisme collecteur entre ces centres ou sections, proportionnellement au nombre d'apprentis inscrits dans chacun d'entre eux.

Section 4 : Affectation des fonds

Article R6241-20

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le montant minimum de ressources par apprenti, par domaine et par niveau de formation, prévu au 1° de l'article [L. 6241-10](#), est déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle et, en fonction des formations concernées, du ministre chargé de l'éducation, de l'enseignement supérieur, des sports ou de l'agriculture, après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article R6241-21

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le président du conseil régional présente chaque année au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle un rapport indiquant l'utilisation des sommes versées en application du 2° de l'article [L. 6241-8](#).

Article R6241-22

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions de l'article [L. 6241-7](#), les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage répartissent les dépenses en faveur des premières formations technologiques et professionnelles, prévues à [l'article 1er de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971](#), selon les niveaux de formation ainsi définis :

- 1° Catégorie A : niveaux IV et V ;
- 2° Catégorie B : niveaux II et III ;
- 3° Catégorie C : niveau I.

Article R6241-23

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les pourcentages affectés aux niveaux de formation, en application de l'article [R. 6241-22](#), sont les suivants :

- 1° Catégorie A : 40 % ;
- 2° Catégorie B : 40 % ;
- 3° Catégorie C : 20 %.

Article R6241-24

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les formations mentionnées à l'article R. 6241-22 bénéficient de versements correspondant au niveau de formation dans lequel elles se situent. Elles peuvent également bénéficier du pourcentage affecté à un niveau voisin.

Article R6241-25

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le montant minimum de ressources par apprenti, par domaine et par niveau de formation peut être modulé par le conseil régional dans une limite de 10 % par rapport au montant de référence.

Cette modulation est décidée après avis du comité de coordination régionale de l'emploi et de la formation professionnelle et tient compte, notamment, des niveaux de salaires pratiqués dans la région dans les mêmes domaines d'activité ainsi que des coûts immobiliers constatés.

Article R6241-26

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le montant minimum de ressources par apprenti, par domaine et par niveau de formation est garanti pendant toute la durée de validité de la convention.

Chapitre II: Organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage

Section 1 : Habilitation

Sous-section 1 : Principes

Article R6242-1

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'habilitation d'un organisme à collecter, au niveau national, les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage est délivrée, en application du premier alinéa de l'article [L. 6242-1](#), après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article R6242-2

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pour les organismes à vocation régionale, l'habilitation à collecter des versements et à les reverser, en application de l'article [L. 6242-2](#), est délivrée par le préfet de région.

Article R6242-3

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Un organisme ne peut être habilité à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage que lorsqu'il s'engage à inscrire de façon distincte dans ses comptes les opérations relatives au quota de la taxe d'apprentissage.

Sous-section 2 : Convention-cadre de coopération

Article R6242-4

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le ministre chargé de l'éducation ou de l'enseignement supérieur ou de l'agriculture ou de la jeunesse et des sports, conjointement avec, le cas échéant, le ministre compétent pour le secteur d'activité considéré peut conclure avec une ou plusieurs organisations couvrant une branche ou un secteur d'activité une convention-cadre de coopération, en application du 1° de l'article [L. 6242-1](#), définissant les conditions de leur participation à l'amélioration des premières formations technologiques et professionnelles, notamment de l'apprentissage.

Cette convention est conclue pour une durée maximale de cinq ans. Elle ne peut être tacitement renouvelée.

Article R6242-5

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque l'organisation signataire d'une convention-cadre de coopération est habilitée, en application de l'article [L. 6242-1](#), à collecter des versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, cette convention peut prévoir que, dans la limite d'un montant maximal qu'elle fixe, les contributions recueillies par cette organisation sont affectées à la mise en œuvre des actions de promotion prévues par cette convention.

Sous-section 3 : Agrément

Article R6242-6

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'agrément prévu au 2° de l'article [L. 6242-1](#) est délivré par arrêté conjoint des ministres chargé de la formation professionnelle et du budget ainsi que, le cas échéant, par le ministre compétent pour le secteur d'activité considéré.

Article R6242-7

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pour les organismes à vocation régionale, l'agrément est accordé par le préfet de région, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article R6242-8

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pour être agréé, un organisme :

1° Consacre une partie de ses activités à des actions destinées à favoriser les premières formations technologiques et professionnelles, notamment l'apprentissage ;

2° Met en place, ou s'engage à mettre en place, une commission composée de représentants d'organisations d'employeurs et de salariés chargée d'émettre un avis sur la répartition des sommes collectées ;

3° Justifie d'un montant estimé de collecte annuelle supérieur à 2 000 000 euros pour les organismes collecteurs à compétence nationale et à 1 000 000 euros pour les organismes collecteurs à vocation régionale. Pour ces derniers, ce montant peut être minoré par le préfet de région pour assurer, en tant que de besoin, la présence d'un ou plusieurs organismes collecteurs agréés dans la région, notamment pour les secteurs dont l'activité dans la région est significative ;

4° Assure un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre du quota de la taxe d'apprentissage mentionné au premier alinéa de l'article [L. 6241-2](#), l'autre au titre du montant restant dû après application de cette fraction.

Article R6242-9

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle détermine la composition du dossier de demande d'agrément.

Article R6242-10

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'agrément est retiré lorsque le montant de la collecte annuelle n'atteint pas, pendant deux années consécutives, le seuil prévu au 3° de l'article [R. 6242-8](#).

Article R6242-11

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les dispositions des 1°, 2° et 4° de l'article [R. 6242-8](#) s'appliquent aux organismes qui ont conclu une convention-cadre de coopération dans les conditions prévues à l'article [R. 6242-4](#).

Les dispositions des 1° et 4° du même article s'appliquent aux chambres consulaires mentionnées au 1° de l'article [L. 6242-2](#). Avant le 15 juin de l'année au cours de laquelle la taxe est répartie, les chambres consulaires informent le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle des sommes collectées ainsi que de leurs intentions d'affectation.

Section 2 : Dispositions financières

Article R6242-12

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage reverse les concours financiers destinés aux établissements bénéficiaires de la taxe, au plus tard le 30 juin de chaque année.

Article R6242-13

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'organisme collecteur remet, au plus tard le 1er août de l'année au cours de laquelle la taxe est versée, au président du conseil régional, au préfet de région et au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, un rapport annuel retraçant son activité exercée au titre de l'habilitation qui lui a été délivrée.

Article R6242-14

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le rapport annuel retraçant l'activité de l'organisme collecteur comprend :

1° Le montant :

- a) Des fonds collectés, en distinguant le quota de la taxe d'apprentissage, prévu au premier alinéa de l'article [L. 6241-2](#), et le montant restant dû au-delà de ce quota ;
- b) Des fonds collectés par la région, en distinguant le quota et le montant restant dû au-delà de ce quota ;
- 2° Le montant des fonds affectés par les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage aux centres et établissements bénéficiaires ainsi que le montant disponible après déduction du montant des fonds ainsi affectés. Cette information est donnée en distinguant selon que les fonds ont été ou non collectés au titre du quota ;
- 3° Les critères et modalités de répartition des sommes collectées au titre de l'année en cours ;
- 4° Un état analytique des concours versés et de leurs bénéficiaires dans la région en distinguant les fonds affectés et les fonds disponibles. Cet état tient compte de la répartition entre fonds collectés au titre du quota et ceux restant dus au-delà de ce quota ;
- 5° Une note d'information relative aux priorités et critères retenus pour la répartition des fonds versés aux centres et établissements bénéficiaires ;
- 6° La part de la taxe consacrée au financement d'actions de promotion relatives aux premières formations technologiques professionnelles qu'ils assurent directement dans les conditions définies à l'article [R. 6242-5](#) et qui fait l'objet d'un document distinct indiquant l'utilisation des sommes ainsi affectées.

Article R6242-15

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ne peuvent excéder un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale et du budget. Ils sont prélevés sur les fonds issus de la collecte, dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Article R6242-16

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage adresse chaque année au ministre chargé de la formation professionnelle lorsque l'habilitation est nationale, au préfet de région territorialement compétent lorsque l'habilitation est régionale, un état dont le modèle est fixé par arrêté du ministre.

Cet état comporte les renseignements administratifs, statistiques et financiers permettant de suivre le fonctionnement de l'organisme et d'apprécier l'activité de collecte et l'emploi des sommes collectées.

Il est accompagné du bilan, du compte de résultat, de l'annexe comptable du dernier exercice clos pour tous les organismes collecteurs et des documents mentionnés aux 5° et 6° de l'article [R. 6242-14](#) pour les organismes collecteurs qui relèvent d'une habilitation nationale.

Section 3 : Délégation de collecte

Article R6242-17

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La liste des conventions de délégation de collecte conclues en application du second alinéa de l'article L. 6242-4 est transmise chaque année au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle concerné.

Article R6242-18

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention de délégation de collecte définit notamment le champ géographique ou professionnel de cette collecte, précise ses modalités et certifie que le cocontractant remplit la condition prévue au 4° de l'article [R. 6242-8](#). La modification de la convention fait l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la demande, de l'avis du service chargé du contrôle de la formation professionnelle, prévu au second alinéa de l'article [L. 6242-4](#). L'avis est réputé rendu au terme de ce délai.

Article R6242-19

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

En l'absence de convention de délégation de collecte ou en l'absence de demande d'avis, la collecte reçue par un organisme collecteur, par l'intermédiaire d'un délégataire, est reversée au Trésor public dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article [L. 6252-10](#).

Article R6242-20

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les frais éventuellement induits par la convention de délégation de collecte sont inclus dans les frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs définis à l'article [R. 6242-15](#).

Section 4 : Règles comptables

Article R6242-21

Modifié par [Ordonnance n°2009-79 du 22 janvier 2009 - art. 6 \(V\)](#)

Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés à l'article [L. 6242-1](#) et au 2° de l'article [L. 6242-2](#) établissent des comptes selon les principes et méthodes comptables définis par le code de commerce. Le plan comptable applicable à ces organismes est approuvé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres chargés de l'économie et de la formation professionnelle, après avis de l'Autorité des normes comptables.

74

Article R6242-22

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au 1° de l'article [L. 6242-2](#) établissent des comptes conformément aux règles qui leur sont applicables.

Article R6242-23

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage à activités multiples tiennent une comptabilité distincte de l'activité qu'ils mènent au titre de l'habilitation à collecter les versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article R6242-24

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les sommes collectées par les organismes collecteurs auprès des employeurs redevables de la taxe d'apprentissage sont conservées en numéraire, déposées à vue ou placées à court terme.

Les intérêts produits par les sommes déposées ou placées à court terme ont le même caractère que les sommes dont ils sont issus. Ils sont soumis aux mêmes conditions d'utilisation ainsi qu'à la procédure de contrôle administratif et financier prévue aux articles [L. 6252-4](#) et suivants.

Chapitre III: Aides à l'apprentissage

Section 1 : Indemnité compensatrice forfaitaire

Article R6243-1

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire est à la charge de la région dans laquelle est situé l'établissement du lieu de travail de l'apprenti.

Article R6243-2

Modifié par [Décret n°2008-1253 du 1er décembre 2008 - art. 4](#)

Le montant minimal de l'indemnité compensatrice forfaitaire est, pour chaque année du cycle de formation, fixé à 1 000 €. Hors le cas prévu à [l'article L. 6222-19](#), ce montant est fonction de la durée effective du contrat.

Article R6243-4

Modifié par [Décret n°2008-1253 du 1er décembre 2008 - art. 6](#)

L'indemnité compensatrice forfaitaire n'est pas due et, si elle a été versée, l'employeur est tenu de la reverser, dans les cas de :

1° Rupture du contrat d'apprentissage prononcée par le conseil de prud'hommes aux torts de l'employeur, en application du second alinéa de l'article [L. 6222-18](#) ;

2° Rupture du contrat par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage en application de l'article L. 6222-18 ;

3° Non-respect par l'employeur des obligations prévues aux articles [L. 6223-2](#), [L. 6223-3](#) et [L. 6223-4](#) ;

4° Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis prise en application de l'article [L. 6225-1](#) ;

5° Rupture du contrat d'apprentissage dans le cas prévu au second alinéa de l'article [L. 6225-5](#).

Section 2 : Exonération de charges salariales

Article D6243-5

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pour l'application de l'article [L. 6243-2](#), la partie du salaire exonérée de toute charge sociale d'origine légale et conventionnelle et de toute charge fiscale est égale à 11 % du salaire minimum de croissance.

Article R6243-6

Créé par [Décret n°2009-775 du 23 juin 2009 - art. 3](#)

Pour l'application des dispositions prévues à l'article [L. 6243-2](#), l'effectif de l'entreprise calculé au 31 décembre, tous établissements confondus, est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile. Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions des articles [L. 1111-2](#), [L. 1111-3](#) et [L. 1251-54](#).

Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création. Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions définies aux deux alinéas précédents, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

Pour la détermination de la moyenne mentionnée aux premier et troisième alinéas, les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.

TITRE V : INSPECTION ET CONTRÔLE DE L'APPRENTISSAGE

Chapitre 1er: Inspection de l'apprentissage

Section 1 : Organisation du service

Article R6251-1

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le service de l'inspection de l'apprentissage, institué dans chaque académie, est placé sous l'autorité du recteur. Les conditions d'organisation de ce service sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article R6251-2

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 - art. 6 \(V\)](#)

L'inspection de l'apprentissage est assurée par des fonctionnaires des corps d'inspection à compétence pédagogique ou, dans le cas de l'enseignement supérieur, par des enseignants-chercheurs. Ces fonctionnaires sont commissionnés par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Le commissionnement de ces fonctionnaires est délégué au recteur.

Pour l'apprentissage agricole, elle est assurée par l'inspection de l'enseignement agricole et une mission régionale dont les inspecteurs de l'enseignement agricole ou, à défaut, les fonctionnaires chargés d'inspection sont commissionnés par le ministre chargé de l'agriculture. Cette mission est placée sous l'autorité du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. L'organisation de la mission et ses relations avec l'administration centrale sont déterminées par le ministre chargé de l'agriculture.

Pour le secteur de la jeunesse, des sports et de la vie associative, l'inspection de l'apprentissage est assurée par une mission régionale dont les inspecteurs de la jeunesse et des sports sont commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, placée sous l'autorité du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. L'organisation de la mission est déterminée par le ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

NOTA:

Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 art 10 : les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de la dévolution des missions sanitaires et médico-sociales à une agence régionale de santé.

(date d'entrée en vigueur indéterminée)

Article R6251-3

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 - art. 6 \(V\)](#)

L'inspection de l'apprentissage peut être exercée conjointement, en tant que de besoin, par d'autres fonctionnaires que ceux mentionnés à l'article [R. 6251-2](#), commissionnés en raison de leurs compétences techniques et qui relèvent de ministères exerçant une tutelle sur les établissements concernés.

Ces fonctionnaires exercent ces missions conjointement avec le service académique de l'inspection de l'apprentissage, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

NOTA:

Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 art 10 : les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de la dévolution des missions sanitaires et médico-sociales à une agence régionale de santé.

(date d'entrée en vigueur indéterminée)

Article R6251-4

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le commissionnement peut être retiré par le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de l'agriculture ou le ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, après avis d'un conseil présidé, selon le cas, par le recteur ou le directeur régional compétent.

Ce conseil est composé :

- 1° De deux représentants de l'administration désignés par le préfet de région ;
- 2° De deux membres non fonctionnaires de la commission d'apprentissage du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, désignés par cette dernière ;
- 3° De deux représentants élus des inspecteurs commissionnés.

Article R6251-5

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le service d'inspection de l'apprentissage apporte son concours aux comités de coordination régionaux et départementaux de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi qu'aux conseils régionaux, pour l'exercice de leurs attributions en matière d'apprentissage.

Section 2 : Secret professionnel

Article R6251-6

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Avant leur entrée en fonctions, les inspecteurs de l'apprentissage commissionnés prêtent le serment, devant le président du tribunal de grande instance, de ne pas divulguer à des personnes non qualifiées les faits ou les renseignements dont ils auraient connaissance à l'occasion de leurs missions d'inspection, et de ne pas révéler les secrets et procédés de fabrication dont ils pourraient prendre connaissance.

Section 3 : Missions

Article R6251-7

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'inspection de l'apprentissage a pour mission :

- 1° L'inspection pédagogique des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage ;
- 2° L'inspection administrative et financière de ces centres et sections d'apprentissage ;
- 3° Le contrôle de la formation dispensée aux apprentis dans les entreprises ;
- 4° Le contrôle de la délivrance du titre de maître d'apprentissage confirmé régi par les articles [R. 6223-25](#) à R. 6223-31.

Article R6251-8

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'inspection de l'apprentissage peut apporter, en accord avec les organismes gestionnaires :

- 1° Ses conseils aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage ;
- 2° Son concours à la formation des personnels des centres et des sections d'apprentissage ainsi qu'à l'information et à la formation des maîtres d'apprentissage et des personnes qui contribuent à la formation des apprentis dans le cadre des dispositions des articles [R. 6223-10](#) à R. 6223-16 et [R. 6233-62](#) à D. 6233-65.

Article R6251-9

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'inspection de l'apprentissage exerce ses missions en liaison avec les l'inspection du travail, ainsi qu'avec les agents compétents pour réaliser des inspections administratives et financières relevant des ministres ou des conseils régionaux au nom desquels ont été conclues les conventions de création des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage.

Dans la mesure du possible, des inspections conjointes sont réalisées dans une même entreprise ou une même localité.

Article R6251-10 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les rapports sont transmis à la commission départementale de l'emploi et de l'insertion chaque fois qu'ils établissent un manquement aux dispositions du présent code relatives à l'apprentissage. Ils sont transmis au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi qu'au conseil régional lorsque le manquement met en cause la gestion ou le fonctionnement d'un centre de formation d'apprentis ou d'une section d'apprentissage. Lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale dont la constatation relève de l'inspecteur du travail ou de l'un des autres fonctionnaires chargés du contrôle de la législation du travail, le rapport est en outre communiqué sans délai à ce fonctionnaire.

Section 4 : Droit d'entrée dans les locaux et rapports annuels

Article R6251-11 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les inspecteurs commissionnés ont accès à tous les locaux dépendant des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage, ou utilisés par ces centres ou ces sections d'apprentissage.

Ils peuvent exiger la communication de tous documents d'ordre administratif, comptable ou pédagogique, y compris ceux concernant l'enseignement à distance.

Ils sont notamment habilités à contrôler le montant et l'utilisation des fonds collectés par l'organisme gestionnaire au titre de la taxe d'apprentissage dans le cadre de l'article [R. 6241-7](#).

Article R6251-12

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les inspecteurs commissionnés ont le droit d'entrer dans toutes les entreprises employant des apprentis ou participant à leur formation et dans toutes celles qui ont déposé une demande d'habilitation au sens de l'article D. 6233-63.

Article R6251-13

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'employeur indique, sur la demande des inspecteurs commissionnés, les tâches ou postes de travail qui sont ou seront confiés aux apprentis, leur communique les documents en sa possession relatifs aux apprentis, leur permet de s'entretenir avec les apprentis et les personnes de l'entreprise responsables de leur formation. Lorsqu'il assure le logement des apprentis, l'employeur indique les conditions dans lesquelles est assuré ce logement.

Article R6251-14

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Après chaque inspection d'un centre de formation d'apprentis ou d'une section d'apprentissage, l'inspecteur adresse un rapport au chef du service de l'inspection de l'apprentissage qui le communique au directeur du centre ou de la section d'apprentissage et à l'organisme gestionnaire ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable de l'établissement d'enseignement ou de formation et de recherche, ainsi qu'à l'autorité cosignataire de la convention portant création du centre ou de la section d'apprentissage.

Article R6251-15

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Après chaque visite accomplie dans les entreprises, l'inspecteur adresse un compte rendu au chef de service de l'inspection de l'apprentissage qui le communique à l'employeur et au comité d'entreprise ou d'établissement s'il en existe un.

Article R6251-16

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 - art. 6 \(V\)](#)

Des rapports annuels sur l'activité des services d'inspection de l'apprentissage sont adressés au préfet de région ainsi qu'au président du conseil régional par le recteur, par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

NOTA:

Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 art 10 : les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de la dévolution des missions sanitaires et médico-sociales à une agence régionale de santé.

(date d'entrée en vigueur indéterminée)

Section 5 : Appel à des experts

Article R6251-17

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 - art. 10 \(VD\)](#)

Modifié par [Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 - art. 6 \(V\)](#)

Il peut être fait appel à des experts désignés par le recteur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale afin d'assister les agents chargés de l'inspection de l'apprentissage pour des actes déterminés.

NOTA:

Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 art 10 : les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de la dévolution des missions sanitaires et médico-sociales à une agence régionale de santé.

(date d'entrée en vigueur indéterminée)

Article R6251-18

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les experts prêtent serment dans les conditions prévues à l'article [R. 6251-6](#).

Article R6251-19

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les experts sont rémunérés sur la base de vacations dont le taux et les conditions sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'agriculture, de la jeunesse et des sports, de la fonction publique et du budget.

Chapitre II: Contrôle

Section 1 : Contrôle des centres de formation d'apprentis

Article R6252-1

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le contrôle pédagogique de la formation dispensée aux apprentis dans les centres ou dans les établissements d'enseignement ou de formation et de recherche ainsi que sur les lieux de travail est exercé dans les conditions prévues au chapitre premier.

Article R6252-2

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les agents compétents pour accomplir des inspections administratives et financières ont accès aux locaux des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage pour l'accomplissement de toute mission dont les chargent le ministre dont ils relèvent ou le préfet de région ainsi que, pour les centres et les sections relevant de la région, le président du conseil régional.

Ils peuvent, en outre, se faire communiquer toutes pièces permettant de contrôler l'activité ainsi que le fonctionnement administratif et financier du centre ou de la section d'apprentissage.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux contrôles que l'Etat exerce en application de la réglementation en vigueur sur les établissements, organismes ou entreprises soumis aux règles de la comptabilité publique, ou recevant des subventions sur fonds publics.

Article R6252-3

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La dénonciation de la convention de création d'un centre de formation d'apprentis à la suite d'un contrôle par l'Etat ou la région, dans les cas prévus à l'article [L. 6252-2](#), ne peut intervenir qu'après une mise en demeure non suivie d'effet.

Article R6252-4

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque la convention est dénoncée, tout recrutement est interrompu.

La collectivité publique signataire prend les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement des formations en cours. Elle peut fixer la date de la fermeture définitive du centre ou de la section d'apprentissage et imposer à l'organisme gestionnaire ou à l'établissement d'accueil des mesures particulières de fonctionnement pendant la période comprise entre la date d'effet de la dénonciation de la convention et la fermeture du centre ou de la section d'apprentissage.

Ces mesures peuvent concerner, notamment :

- 1° La désignation d'un membre de l'enseignement public comme responsable pédagogique du centre pendant cette période ;
- 2° Le transfert d'une partie des apprentis dans un autre centre ou dans une autre section d'apprentissage ;
- 3° La cessation des fonctions de certains membres du personnel ;
- 4° Toutes dispositions d'ordre administratif ou pédagogique de nature à remédier aux insuffisances ou manquements constatés.

Article R6252-5

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Dans le cas des centres de formation d'apprentis, si les mesures prévues à l'article [R. 6252-4](#) ne sont pas suffisantes ou si les circonstances de la dénonciation impliquent l'impossibilité pour l'organisme gestionnaire d'assurer de façon satisfaisante la liquidation du centre et l'achèvement des formations, le préfet de région ou le président du conseil régional désigne un administrateur provisoire.

Celui-ci est entièrement substitué, pour les besoins de la liquidation et de l'achèvement, au directeur du centre et aux organes de direction de l'organisme gestionnaire.

L'administrateur provisoire agit pour le compte de l'organisme gestionnaire, sous l'autorité du préfet de région ou du président du conseil régional. Il établit et clôture le compte de liquidation.

Section 2 : Contrôle administratif et financier

Article R6252-6

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque le contrôle porte sur des établissements bénéficiaires des fonds de l'apprentissage mentionnés au 1° de l'article [L. 6252-4](#), l'autorité administrative compétente à l'égard de ces établissements est informée préalablement du contrôle.

Article R6252-7

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle est tenu informé des décisions de versement au Trésor public prévues à l'article [L. 6252-12](#).

Section 3 : Sanctions

Article R6252-8

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le délai de la mise en demeure prévue à l'article [L. 6252-11](#) ne peut être inférieur à quatre jours ni supérieur à soixante jours.

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DEPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

Chapitre Ier:

Section 1 : Dispositions générales

Article R6261-1

Modifié par [Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 87 \(V\)](#)

Les décrets n° s 72-279 et [72-283 du 12 avril 1972](#) ainsi que les dispositions du présent livre, à l'exclusion de celle des articles [D. 6241-8](#) et [D. 6241-9](#), s'appliquent dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions des articles [R. 6261-2](#) à [R. 6261-14](#). Les textes modifiant ou remplaçant ces décrets et ces dispositions ne sont applicables à ces départements qu'après consultation des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle ou de leur commission de l'apprentissage ainsi que des chambres de métiers et de l'artisanat de région et des chambres de commerce et d'industrie territoriales concernées.

Article R6261-2

Modifié par [Décret n°2010-1356 du 11 novembre 2010 - art. 25 \(V\)](#)

Toute disposition visant des personnes, entreprises, activités ou professions régies par le [décret n° 83-487 du 10 juin 1983](#) s'applique, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, aux personnes, entreprises, activités ou professions qui, dans ces départements, relèvent des chambres de métiers et de l'artisanat de région.

Section 2 : Contrat d'apprentissage

Article R6261-3

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#) La durée des contrats d'apprentissage, telle qu'elle résulte du 2° de l'article [R. 6222-7](#), peut être adaptée en fonction de spécificités locales par un arrêté conjoint du ministre chargé de la

formation professionnelle et du ministre qui délivre le diplôme après avis des chambres consulaires, des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle concernés et des conseils régionaux.

Article R6261-4

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La décision de réduire la durée du contrat d'apprentissage, prévue à l'article [R. 6222-16](#), est notifiée à la chambre consulaire concernée.

Article R6261-5

Modifié par [Décret n°2010-1356 du 11 novembre 2010 - art. 25 \(V\)](#)

Dans les entreprises relevant de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, les litiges entre les employeurs et les apprentis ou leurs représentants légaux sur l'exécution ou la rupture du contrat d'apprentissage ne peuvent être portés devant la juridiction compétente qu'après une tentative de conciliation devant la commission paritaire ou l'organisme délégué à cet effet par la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

La procédure de conciliation n'a pas à être mise en œuvre lorsqu'une infraction a été constatée.

Faute de conciliation dans le mois suivant la notification du litige à la chambre, la juridiction peut être saisie.

Article R6261-6

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage pouvant être accueillis simultanément dans les entreprises ou les établissements par les personnes possédant les qualifications prévues à l'article [R. 6223-24](#) et, le cas échéant, celles prévues à l'article [R. 6261-9](#) est fixé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, après avis de la chambre consulaire intéressée.

Ces plafonds sont déterminés par métier, en tenant compte :

1° S'il y a lieu, des différents types d'entreprise existant dans le métier considéré ;

2° De la relation qui doit être maintenue au sein de l'entreprise ou de l'établissement entre le nombre des apprentis et le nombre des personnes qualifiées dans le métier faisant l'objet de la formation.

Article R6261-7

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Dès sa conclusion, la convention prévue à l'article [R. 6223-10](#) est adressée par l'employeur au directeur du centre de formation d'apprentis, ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable de l'établissement d'enseignement ou de l'établissement de formation et de recherche.

Ce dernier la transmet à l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat, ainsi qu'au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

La convention peut recevoir application dès réception par l'employeur de l'accord de la chambre concernée ou, à défaut d'opposition de celle-ci, après l'expiration du délai d'un mois à compter de sa transmission au directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable de l'établissement d'enseignement ou de l'établissement de formation et de recherche.

NOTA:

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).

Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

Article R6261-8

Modifié par [Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 87 \(V\)](#)

L'employeur transmet les exemplaires du contrat d'apprentissage, selon les modalités définies à l'article [R. 6224-1](#) :

1° A la chambre des métiers et de l'artisanat, si l'entreprise est inscrite à la première section du registre des entreprises ;

2° A la chambre d'agriculture, s'il emploie un apprenti mentionné au 7° de [l'article L. 722-20 du code rural](#) et de la pêche maritime, sauf si cet employeur relève du 6° de l'article [L. 722-1](#) du même code ;

3° A la chambre de commerce et d'industrie territoriale, dans les autres cas à l'exception de ceux où l'employeur relève du secteur public au sens du chapitre II de la [loi n° 92-675 du 17 juillet 1992](#).

Section 3 : Maître d'apprentissage

Article R6261-9

Modifié par [Décret n°2010-1356 du 11 novembre 2010 - art. 25 \(V\)](#)

Dans les entreprises relevant de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, le maître d'apprentissage doit être titulaire du brevet de maîtrise délivré par les chambres de métiers et de l'artisanat de région de région de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ou d'un diplôme ou titre de niveau équivalent.

Article R6261-10

Modifié par [Décret n°2010-1356 du 11 novembre 2010 - art. 25 \(V\)](#)

Dans des métiers de création récente, ainsi que là où des cas particuliers le rendent nécessaire, il peut être dérogé à la condition de titre prévue à l'article [R. 6261-9](#).

Dans ce cas, l'avis de la chambre de métiers et de l'artisanat de région est demandé avant l'enregistrement du contrat d'apprentissage.

Section 4 : Fonctionnement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage

Article R6261-11

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le conseil de perfectionnement de chaque centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une ou plusieurs sections d'apprentissage ouvertes dans un établissement d'enseignement ou de formation et de recherche, le conseil de perfectionnement constitué auprès du conseil d'administration de l'établissement ou de l'instance qui en tient lieu, comprend, outre les membres désignés aux articles [R. 6233-33](#) et [R. 6233-35](#), deux représentants des chambres consulaires.

Article R6261-12

Modifié par [Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 87 \(V\)](#)

Le directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, le responsable de l'établissement d'enseignement ou de l'établissement de formation et de recherche soumet la demande d'habilitation, prévue à l'article [D. 6233-63](#), au chef du service académique de l'inspection de l'apprentissage ou au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, après avoir recueilli l'avis de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre de commerce et d'industrie territoriale dont relèvent les entreprises concernées.

NOTA:

Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 art 10 : les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de la dévolution des missions sanitaires et médico-sociales à une agence régionale de santé.

(date d'entrée en vigueur indéterminée)

Section 5 : Financement de l'apprentissage

Article R6261-13

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et conformément aux dispositions de [l'article 9 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971](#), le taux de la taxe d'apprentissage est réduit au montant du quota de cette taxe, en application de l'article [L. 6241-2](#).

Les versements réalisés au titre du deuxième alinéa de l'article L. 6241-2 et de l'article [L. 6241-4](#) s'imputent sur ce quota.

Article R6261-14

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La déclaration de l'employeur relative à l'organisation de l'apprentissage prévue à l'article [L. 6223-1](#) précise :

- 1° Les nom et prénoms de l'employeur ou la dénomination de l'entreprise ;
- 2° Le nombre de salariés de l'entreprise autres que les apprentis ;
- 3° Les diplômes et les titres susceptibles d'être préparés ;
- 4° Les noms et prénoms du ou des maîtres d'apprentissage, les titres ou diplômes dont ils sont titulaires et la durée de leur expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée.

La déclaration contient une attestation de l'employeur indiquant qu'il prend les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage, qu'il donne les garanties mentionnées au premier alinéa de l'article [L. 6223-1](#) et qu'il s'engage à informer l'autorité administrative compétente de tout changement concernant le ou les maîtres d'apprentissage. Elle est accompagnée des justificatifs des compétences professionnelles du ou des maîtres d'apprentissage. La déclaration est adressée au chef du service chargé, dans le département où se trouve le lieu d'exécution du contrat d'apprentissage, du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité à laquelle se rattache l'entreprise, par l'intermédiaire de l'un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article [R. 6261-8](#).

Section 6 : Inspection de l'apprentissage

Article R6261-15

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les dispositions du chapitre premier du titre V relatif à l'inspection de l'apprentissage sont applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sous réserve des exceptions et des règles spéciales résultant des articles qui suivent.

Article R6261-16

Modifié par [Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 87 \(V\)](#)

Le contrôle de la formation dispensée aux apprentis dans les entreprises auxquelles s'applique le [décret n° 73-942 du 3 octobre 1973](#) est assuré par des inspecteurs de l'apprentissage qui relèvent des chambres de métiers et de l'artisanat de région des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le contrôle de la formation dispensée aux apprentis dans les entreprises relevant des secteurs de l'industrie et du commerce est assuré par des inspecteurs de l'apprentissage qui relèvent des chambres de commerce et d'industrie territoriales de ces mêmes départements.

Article R6261-17

Modifié par [Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 87 \(V\)](#)

Nul ne peut être nommé inspecteur de l'apprentissage d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région ou d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale, en application de l'article [R. 6261-16](#) :

- 1° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est pas de bonne moralité ;
- 2° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

- 3° S'il n'est reconnu apte à l'exercice de la fonction à la suite d'une visite médicale ;
- 4° S'il est frappé d'une des incapacités prévues par [l'article L. 911-5 du code de l'éducation](#) ;
- 5° S'il n'est âgé de trente ans au moins ;
- 6° S'il n'est titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau au moins équivalent à un diplôme de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur général ou technologique ;
- 7° S'il n'a accompli, pendant cinq ans au moins, des fonctions d'enseignement dans un établissement technique public ou privé ou dans un centre de formation d'apprentis créé en application des articles [L. 6231-1](#) à L. 6232-5, à raison d'au moins 200 heures par an. Il peut être dérogé à cette condition, par décision du ministre de l'éducation nationale, si l'intéressé est titulaire d'un diplôme de second cycle de l'enseignement supérieur ou justifie de cinq années d'activité professionnelle dans un emploi au moins équivalent à celui de technicien supérieur.

Article R6261-18

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les dispositions de l'article [R. 6261-17](#) ne sont pas opposables aux inspecteurs de l'apprentissage en fonction le 13 octobre 1988.

Article R6261-19

Modifié par [Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 87 \(V\)](#)

Les inspecteurs de l'apprentissage des chambres de métiers et de l'artisanat de région et des chambres de commerce et d'industrie territoriales sont commissionnés par le ministre de l'éducation nationale pour une durée de trois ans renouvelable sans limitation de durée.

Article R6261-20

Modifié par [Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 87 \(V\)](#)

En cas de faute ou d'insuffisance professionnelle, les dispositions relatives au retrait du commissionnement, prévues par l'article [R. 6251-4](#), sont applicables aux inspecteurs de l'apprentissage des chambres de métiers de l'artisanat et des chambres de commerce et d'industrie territoriales.

Lorsque le conseil prévu à ce même article est appelé à donner un avis sur le cas d'un inspecteur de l'apprentissage des chambres de métiers et de l'artisanat de région ou des chambres de commerce et d'industrie territoriales, il est complété par deux représentants de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre de commerce et d'industrie intéressée qui sont désignés par celle-ci. En outre, l'un des deux représentants élus des inspecteurs de l'apprentissage, désigné par tirage au sort, est remplacé par un inspecteur de l'apprentissage des chambres de métiers et de l'artisanat de région ou des chambres de commerce et d'industrie territoriales élu par ses collègues.

Article R6261-21

Modifié par [Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 87 \(V\)](#)

Les dispositions relatives au secret professionnel, prévues à l'article [R. 6251-6](#), sont applicables aux inspecteurs de l'apprentissage des chambres de métiers et de l'artisanat de région et des chambres de commerce et d'industrie territoriales.

Article R6261-22

Modifié par [Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 87 \(V\)](#)

Les dispositions de l'article [R. 6251-10](#) sont applicables aux rapports des inspecteurs de l'apprentissage des chambres de métiers et de l'artisanat de région et des chambres de commerce et d'industrie territoriales.

Toutefois, la transmission de ces rapports est assurée par le président de la chambre intéressée.

Article R6261-23

Modifié par [Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 87 \(V\)](#)

Les dispositions des articles [R. 6251-11](#) et [R. 6251-14](#) ne sont pas applicables aux inspecteurs de l'apprentissage des chambres de métiers et de l'artisanat de région et des chambres de commerce et d'industrie territoriales.

Article R6261-24

Modifié par [Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 87 \(V\)](#)

Chaque inspecteur de l'apprentissage des chambres de métiers et de l'artisanat de région et des chambres de commerce et d'industrie territoriales établit annuellement un rapport d'activité.

Ce rapport est transmis par le président de la chambre intéressée au préfet de région.

Article R6261-25

Modifié par [Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 87 \(V\)](#)

Un règlement établi avec l'accord du préfet de région par le recteur et la chambre de métiers et l'artisanat ou la chambre de commerce et d'industrie territoriale intéressée fixe les modalités de la coopération entre l'administration académique et cette chambre en vue de coordonner l'organisation locale de l'apprentissage et le contrôle de la formation des apprentis.

